

CLAUDE GUILLON

LA TERRORISATION

DÉMOCRATIQUE





# LA TERRORISATION DÉMOCRATIQUE



CLAUDE GUILLON

LA  
TERRORISATION  
DÉMOCRATIQUE



LIBERTALIA

DÉJÀ PARUS DANS LA COLLECTION « À BOULETS ROUGES » :

RICARDO FLORES MAGÓN

*Propos d'un agitateur*

DES SANS-PAPIERS TÉMOIGNENT

*Feu au centre de rétention*

CARLOS MARIGHELA

*Manuel du guérillero urbain*

## INTRODUCTION



Après les arrestations dans l'affaire dite « de Tarnac\* », le 11 novembre 2008, 32 personnalités s'interrogeaient dans *Le Monde* : « Les lois d'exception adoptées sous prétexte de terrorisme et de sécurité sont-elles compatibles à long terme avec la démocratie\*\* ? »

C'était poser bien tard une question mal formulée. En effet, à moins de considérer la « démocratie » comme une abstraction morale et non pour ce qu'elle est – un mode de régulation politique du capitalisme –, force est de constater qu'elle s'est nourrie d'un arsenal législatif « anti-terroriste » sans cesse enrichi, surtout depuis 1986. En 2008, à l'heure où les signataires semblent le découvrir, cet arsenal a vingt-deux ans d'âge et il se confond avec le système démocratique qui l'a

---

\* Neuf personnes étaient arrêtées, dont la majorité à Tarnac (Corrèze), et inculpées pour leur responsabilité supposée dans des dégradations de caténaires sur des lignes TGV.

\*\* « Non à l'ordre nouveau », *Le Monde*, 28 novembre 2008. Dans la même logique, un comité réclame l'abrogation des lois antiterroristes et le respect de la Convention européenne des droits de l'homme ; *Libération*, 29 mai 2009.

engendré, dans un consensus politique qui, avec le temps, approche la perfection de l'Union sacrée.

En 1982, après une série d'attentats, le secrétaire d'État à la Sécurité publique Joseph Franceschi proposait de faire du « terrorisme » la métaphore d'une vie sociale où chaque être humain devrait craindre son semblable comme un prédateur, mais d'où la violence de classe aurait miraculeusement disparu : « Les agressions contre les personnes âgées et les femmes seules, vols divers, cambriolages, en bref toutes les atteintes aux personnes et aux biens [font partie] du *terrorisme au quotidien*\*. » Sachons lire entre les lignes : qualifier de « terrorisme » le vol à la tire, les graffitis ou le tapage nocturne, c'est associer dans l'esprit du public le poseur de bombes, l'étranger et le jeune. Ces trois « figures dangereuses » – au sens où l'historien Louis Chevalier parlait des « classes dangereuses » – resteront étroitement mêlées dans les décennies suivantes. Le durcissement de l'arsenal « anti-terroriste » s'accompagnera d'une répression

---

\* Cité dans *Libération*, 11-12 décembre 1982. Tous les passages soulignés par l'auteur sont signalés par une mise en italique. [NDE.]

accrue de l'immigration et de la délinquance des mineurs. Il ne s'agit pas simplement de phénomènes concomitants, traduisant un raidissement autoritaire de la société, mais bien d'une stratégie sociale cohérente qui, comme nous le verrons par de nombreux exemples, s'annonce comme telle, et que nous nommons *terrorisation*.

C'est qu'en effet les gouvernants ne se contentent pas de « terroriser les terroristes », selon la formule attribuée au ministre de l'Intérieur Charles Pasqua, qui en usa en 1986\*. Il n'en est pas l'inventeur, puisqu'elle se trouve sous la plume du démocrate chrétien Georges Bidault\*\*, en 1937, après une série d'attentats à la bombe, fascistes ou d'extrême gauche. Vieille rodomontade, donc, qui inspira, dès la deuxième moitié des années 1930, des mesures contre l'immigration clandestine.

On le sait, la bourgeoisie moderne a noyé les valeurs traditionnelles de compassion et d'entraide

---

\* « Il faut terroriser les terroristes », c'est le titre d'un entretien entre Pasqua et le chroniqueur Philippe Bouvard dans *Paris-Match*, n° 1925, 18 avril 1986.

\*\* G. Bidault (1899-1983) s'exprimait dans le quotidien catholique *L'Aube* (24 septembre 1937). Il succédera à Jean Moulin au Conseil national de la Résistance; en 1962, il se rapproche de l'Organisation armée secrète (OAS), groupe terroriste pro-Algérie française. Cité in SCHOR Ralph, *L'Opinion française et les étrangers en France*, Publications de la Sorbonne, 1985, p. 665.

dans les eaux glacées du calcul égoïste, mais l'objectif qu'elle s'assigne, c'est faire *de la vie entière* un objet de gestion économique. Las! la « politique du chiffre » est parfois trop claire. Le gouvernement ayant affiché, pour l'année 2011, un objectif d'interpellations d'aidants au séjour irrégulier d'étrangers « supérieur à 5 500\* », le ministre Éric Besson dut, pour obscurcir une telle clarté, produire au plus vite des mensonges contradictoires. L'État ne s'en était jamais pris qu'aux passeurs! Notons, avant d'y revenir à propos de la terro-risation des immigrés, que l'objectif de plus de 5 500 interpellations, se combinant avec celui, pour la même année, de 30 000 reconduites à la frontière, suppose *au moins un passeur pour six clandestins*, rapport qui fera pâlir d'envie les personnels de l'Éducation nationale... N'étaient les dramatiques implications pour des êtres de chair et de sang de ces délires policiers et comptables, on serait tenté d'en rire. Mais, comme le dit un Premier ministre dans *Hamlet* : « Quoique ce soit folie, il y a pourtant en elle de la méthode\*\*. »

---

\* Projets annuels de performances [*sic*], Annexe au projet de loi de finances pour 2009, « Immigration, asile et intégration », p. 35.

\*\* Réplique de Polonius : « Though this be madness, yet there is method in't » (*Hamlet*, II, 2, 203).

Nous tenterons, dans les pages qui suivent, d'apporter quelques éléments d'analyse de cette folie, de sa méthode et de ses conséquences.



CHAPITRE PREMIER

1986-2006

DEUX DÉCENNIES « ANTITERRORISTES »



Quelle est la situation en mai 1986\*? La France n'a toujours pas ratifié la convention européenne sur la répression du terrorisme de 1977, qu'elle a pourtant signée. L'article 93 du code pénal français punit de la réclusion criminelle à perpétuité « ceux qui auront commis un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ». D'autres articles répriment le meurtre, la prise d'otage, la destruction par explosif, le détournement d'avion, etc. Il n'y a donc aucune espèce de « lacune » pénale. D'autant que figure encore dans le code, pour une décennie, la loi sur la presse du 28 juillet 1894 (modifiée en 1970) « ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes\*\* ». L'exposé des motifs du projet de loi de 1986 le reconnaît benoîtement : « Il est sûr que l'arsenal

---

\* François Mitterrand étant président de la République; Jacques Chirac Premier ministre; Albin Chalandon ministre de la Justice.

\*\* Cette « loi scélérate », en application de laquelle on envoya en prison des militants ouvriers pour une chanson ou un propos de comptoir, ne fut abrogée qu'en 1992.

pénal actuel permet de réprimer avec une suffisante fermeté tous les agissements susceptibles de constituer les menées terroristes. »

Il est donc question d'autre chose. Ce que le législateur entend renforcer, c'est la *subjectivité* de l'appréciation des crimes et délits commis. L'exposé, là encore, l'exprime sans ambages : « Une définition du terrorisme doit donc prendre en considération deux éléments : un élément "objectif" [...]; un élément plus "subjectif", lié à la finalité recherchée. [...] *L'infraction doit être en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement la paix publique par l'intimidation ou la terreur.* » C'est bien entendu l'État qui décide de la « finalité » en question. Il en décide par avance, puisque la logique du texte est de récuser *a priori* tout caractère « politique » à des actes que l'État préfère qualifier de « terroristes » sans toutefois créer, à l'époque, un chef d'inculpation spécifique de « crime terroriste ». Certains États pourraient précisément le considérer comme politique, ce qui compliquerait inutilement les procédures d'extradition...

Pour l'essentiel, le projet de mai 1986 étend la durée possible de la garde à vue à quatre jours

(comme en cas de trafic de drogue), prévoit des exemptions ou des réductions de peine pour les « repentis » qui dénoncent leurs complices, institue une peine annexe automatique d'interdiction de séjour pour certains délits (seule la durée, de deux à dix ans, est à l'appréciation des juges). Enfin, il permet la centralisation à Paris des poursuites antiterroristes, centralisation renforcée en 2006. C'est ici que la République bourgeoise retrouve ses origines *terroristes* : pendant la Terreur, la loi du 17 avril 1794 a concentré à Paris tous les procès de « conspirateurs ».

Les députés PS et PC insistent, écrit Edwy Plenel dans *Le Monde*<sup>\*</sup>, « sur leur accord avec la finalité recherchée » – et avec la prolongation de la garde à vue! –, mais votent contre un texte présentant un « danger pour les libertés ». C'est l'ornière rhétorique et idéologique dans laquelle va s'enfoncer la gauche parlementaire au fil des années : approuvant le principe d'une législation d'exception puisqu'elle en admet la justification, elle souligne en vain ses « dérapages » et ses « dangers », vote contre, ou pour, ou s'abstient : sans effet<sup>\*\*</sup>.

---

\* « Terrorisme indéfini », *Le Monde*, 29-30 juin 1986.

\*\* Voir chap. II, « Un quasi-silence des “démocrates critiques” ».

Promulguant, en 1986, une nouvelle législation « antiterroriste », le gouvernement français n'innove pas; il rattrape plutôt ce que l'on n'ose appeler un « retard » sur ses voisins européens. Il se distingue en regroupant la quasi-totalité des mesures d'exception qu'ils ont déjà adoptées : garde à vue prolongée (RFA, Grande-Bretagne, Italie, Espagne), sanctions au maximum de la peine prévue (Espagne), peine incompressible (Grande-Bretagne), jugement centralisé (Espagne), remises de peine pour les repentis (RFA, Italie, Espagne).

C'est aussi une période de transition du point de vue des discours géopolitiques; « l'islam radical » est encore présenté comme un faux nez du bloc de l'Est, où se cacheraient les vrais chefs du terrorisme international. L'islam se révélera un substitut providentiel au stalinisme d'État, qui n'a plus que quelques années à vivre, comme repoussoir des démocraties.

La loi de septembre 1986, qui constitue le socle de l'édifice actuel, sera notamment complétée, dix ans plus tard, par la loi du 22 juillet 1996 « tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes

dépositaires de l'autorité publique », puis par la loi du 23 janvier 2006\*.

PRÉVENIR, C'EST ÉRADIQUER

ÉRADIQUER, C'EST PRÉVENIR

Interrogé par le journal *Le Monde* en 2005, Pierre de Bousquet, patron de la Direction de la surveillance du territoire (DST) résumait la nature du système judiciaire « antiterroriste » français : « Nous avons été frappés par les attentats islamistes en 1986 puis en 1995. Cela nous a conduits à mettre en place une réponse policière et judiciaire, qui, sans servir de modèle, est regardée avec intérêt à l'étranger. Notre spécificité est triple : l'option stratégique, d'abord, que constitue la *neutralisation judiciaire préventive des groupes terroristes*; la spécialisation des magistrats, ensuite, tant du siège que du parquet, qui disposent d'une incrimination précieuse : l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste; et, enfin, la double nature de la DST, service de renseignement appartenant à la police nationale et doté de capacités judiciaires. »

---

\* Une étude exhaustive des lois « antiterroristes » successives aurait excédé les dimensions de cet ouvrage. On trouvera en annexes l'essentiel des dispositifs de terrorisation en vigueur.

De cette troisième et dernière caractéristique, De Bousquet assurait : « Elle nous aide, mais ne nous dispense en aucun cas d'établir un dossier judiciaire solide ». Or, elle a subi un premier désaveu judiciaire de la part de la cour d'appel de Paris, laquelle, dans son arrêt du 24 février 2009, a relaxé cinq anciens détenus français de Guantanamo, condamnés en 2007 à quatre ans de prison (dont trois avec sursis). La cour a annulé l'intégralité des procès-verbaux des « interrogatoires » des prévenus menés par la DST à Guantanamo, hors contrôle judiciaire et sans la présence d'un avocat, comme « obtenue de manière déloyale, en violation des droits de la défense ». La cour récuse précisément ce que De Bousquet appelle la « double nature » de la DST, qu'elle qualifie de « service hybride comme d'ailleurs de plus en plus de services s'occupant de criminalité organisée et de terrorisme ». Mauvaise nouvelle pour Alain Bauer, « criminologue » favori du régime, qui croyait pouvoir présenter, en 2008, « la judiciarisation du renseignement (modèle DST) » comme un produit français à « exporter ».

Revenons à la première caractéristique évoquée par De Bousquet : la neutralisation judiciaire préventive des groupes terroristes, qu'un autre

policier, Christophe Chaboud, patron de l'Unité centrale de coordination de la lutte antiterroriste (Uclat\*), préfère nommer « neutralisation préventive judiciaire ». Le terme *neutralisation* a frappé les esprits par son relent de guerre secrète. Or, il est assorti de l'adjectif « judiciaire », peut-être employé comme équivalent de « légal » ou « démocratique ». En réalité, il s'agit d'assigner à l'appareil judiciaire un rôle nouveau dans l'éradication des groupes terroristes ou supposés tels.

C'est ce que confirme Bernard Squarcini, ancien directeur de la DST, dont la nomination, en 2008, à la tête de la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI), indique que la fusion entre les Renseignements généraux (RG) et la DST s'est opérée au bénéfice de la seconde :

« Notre mission consiste à détecter les personnes dont le comportement présente des risques pour l'État et la société, à les surveiller pour anticiper le moment où elles seront tentées de passer à l'acte et à intervenir pour éviter des

---

\* *Libération*, 2 juillet 2007. Créée en 1984, l'Uclat réunit des représentants des services de police et de renseignement : à l'origine DST et RG (actuelle DCRI), Direction générale de la sûreté extérieure (DGSE), sous-direction antiterroriste (SDAT) de la Direction centrale de la police judiciaire (PJ).

dramas. [...] Une série de clignotants nous alertent depuis quelques années sur la montée d'une contestation anarcho-autonome que les émeutes étudiantes de l'été dernier [2008] en Grèce ont mise en évidence. Dans nos pays occidentaux, le climat social et la crise économique incitent de jeunes gens incontrôlés à basculer dans la violence. Jusqu'où faut-il les laisser aller? [Évoquant les affrontements lors de sommets internationaux :] Notre travail est de prévenir ces dérives et de neutraliser ceux qui pourraient en être responsables. [...] Notre obsession est d'anticiper, c'est-à-dire de neutraliser les terroristes avant qu'ils frappent. Nous n'allons pas attendre que les bombes explosent et ensuite relever les empreintes! Si j'ose dire, nous faisons tout pour arriver trop tôt : au moment où il y a commencement d'exécution, c'est-à-dire juste avant l'attentat\* . »

Il est peut-être temps de préciser, à l'intention de quelques lecteurs séduits par ladite « théorie du complot », le sens que l'on peut attribuer à la formule « l'État est capable de tout ! » Si l'on veut dire que le pire, en fait de mensonge et de crime, est toujours à redouter de la part d'un idéologue

---

\* *Le Point*, n° 1904, 12 mars 2009.

ou d'un nervi, c'est un truisme qui ne mérite pas que l'on s'y arrête. Mais si l'on entend prêter à l'État et à ses officines, en sus du monopole légal de la violence, celui de la méchanceté, du fanatisme et du cynisme vulgaire, et pourquoi pas les dons d'ubiquité et d'omniscience, alors on commet l'erreur de réduire la réalité complexe de l'histoire, des conflits de classes, et des affrontements géostratégiques à celle d'une intrigue de palais. Si le terrorisme est, à l'origine, une invention du gouvernement révolutionnaire\*, on ne peut en déduire que l'État invente (imagine, suscite) toute espèce d'acte de terreur. Il existe des groupes, notamment religieux, décidés à semer la terreur par le meurtre ; nous le savons parce qu'ils ont sévi en divers points du globe, y compris en France. Que ces groupes soient aussi infiltrables et manipulables, et parfois davantage qu'un conseil d'administration, un service de renseignement ou un parti politique, n'y change rien. Et pas davantage qu'on ait pu faire remarquer, y compris au sommet de l'État, que les attentats les plus meurtriers commis (à ce jour)

---

\* En 1877 encore, le dictionnaire Littré ne connaît que ce sens : « *Terrorisme*, système de la terreur pendant la Révolution française ; *terroriste*, partisan, agent de la terreur. »

à Paris ont fait moins de victimes qu'un an d'accidents de la route\*. La mentalité de l'homme moderne, qui prête certes à moqueries, admet beaucoup mieux le risque, fantasmatiquement maîtrisé, d'un accident de voiture ou d'un cancer du poumon que celui de mourir déchiqueté par une bombe en allant faire son marché. On ne saurait en déduire qu'un fumeur ou un automobiliste, fût-il un peu chauffard, se condamnent à ne pouvoir élever d'objection, morale ou politique, contre le poseur d'une bombe dans un grand magasin ou dans un train.

M. Squarcini résume la doctrine de la DCRI dans une formule trinitaire, « détecter, surveiller, anticiper », qui recoupe celle du rapport Bauer. La nouveauté, nous l'avons dit, c'est le rôle dévolu à la justice. Puisque l'on est « en démocratie », ce sont les juges, sur indication des policiers, qui vont « neutraliser » ceux qui deviendraient des terroristes, si on les laissait faire. Cette instrumentalisation des magistrats va logiquement de pair avec leur mise au pas. Ainsi, la disparition programmée des juges d'instruction (JI) – y

---

\* Voir les déclarations de Jacques Chirac, président de la République, et Alain Madelin, ministre de l'Industrie; *L'Événement du jeudi*, du 18 au 24 septembre 1986; *Le Canard enchaîné*, 24 septembre 1986.

compris ceux du pôle antiterroriste ! – comme les pouvoirs étendus attribués aux policiers attestent de la volonté de l'État de concentrer un pouvoir qui, idéalement, échapperait à tout contrôle\*.

La loi de septembre 1986 aggravait déjà les sanctions de certaines infractions dès lors que commises « en relation avec une entreprise à caractère terroriste ». La loi du 22 juillet 1996 crée le délit spécifique (aujourd'hui crime) d'« association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste » [dans la suite : AMT] : « Le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents (art. 421-2-1 du code pénal). » C'est l'instrument légal privilégié de la « neutralisation judiciaire préventive » et la deuxième spécificité française évoquée par De Bousquet.

« Indépendante de la réalisation effective des infractions qui en sont l'objet », selon les termes

---

\* L'Italie et l'Allemagne ont déjà remplacé le JI par un juge *de l'instruction*, placé sous l'autorité du parquet, c'est-à-dire du gouvernement. Défendant le principe de son indépendance, Gilbert Thiel, membre du pôle antiterroriste parisien créé en 1986, donnait comme argument la « tentation [gouvernementale] de vouloir tout englober dans le terrorisme ». Lui-même en charge des dossiers corses, il faisait allusion aux pressions politiques dans l'affaire de Tarnac ; *Le Monde*, 13 janvier 2009.

d'un juriste spécialisé\*, l'AMT peut être considérée comme la mise en forme pénale du *procès d'intention*.

Les responsables antiterroristes sont parfois contraints, par les questions des journalistes, à l'exercice paradoxal de donner un contenu actuel à une « intention », dont la caractéristique est précisément qu'elle n'en a pas puisqu'elle est supposée se matérialiser dans l'avenir. Ils en dévoilent ainsi les présupposés idéologiques. Interrogé par *Libération* sur la manière dont « s'expriment » les « vellétés terroristes » des inculpé(e)s de l'affaire de Tarnac, Christophe Chaboud, déjà cité, répond : « De par leur attitude et leur mode de vie. Ces personnes recherchent une coupure totale avec la société. Ils souhaitent transcrire leurs pensées en actes violents tout en se préparant à une vie clandestine. » La première phrase pourrait résumer le point de vue d'un voisin mal embouché, mais ni les journalistes ni les policiers n'en ont trouvé de semblable à Tarnac. La deuxième est une contrevérité risible. Qu'importe ! on n'hésitera pas à souligner, au contraire, la stratégie maligne d'un groupe qui a su, malgré sa volonté de rupture avec la société

---

\* MAYAUD Yves, *Le Terrorisme*, Dalloz, 1997, p. 29.

marchande, tisser des liens sociaux et se faire admettre dans une commune rurale. La troisième est un fantasme. Comme le journaliste insiste, « Se procurent-ils des explosifs ou des armes? », M. Chaboud doit reconnaître que non, « en l'occurrence », mais confirme que le groupe « a organisé des sabotages concertés dans le but de perturber tout un réseau de communication ». C'est ce qu'une enquête menée pendant de longs mois ne pourra établir. « En l'occurrence » est délicieux. C'est qu'en effet « ils » – les terroristes en général – se procurent couramment des armes et des explosifs, mais là – par un inexplicable caprice du hasard, dont il ne faut pas surestimer l'importance –, non! Et comme le journaliste fait remarquer que des dégradations ou des blocages de voies ferrées sont fréquents à l'occasion de mouvements sociaux divers, M. Chaboud tente de recadrer le sujet : « Il faut avoir une vue d'ensemble et ne pas prendre les événements de manière isolée. La différence avec le groupe Coupat\* est une combinaison de comportements, de discours et d'actes, qui revendiquent tous une

---

\* Julien Coupât, qui a subi la plus longue détention, a été présenté par les services de police et le magistrat instructeur comme le « chef » de la « cellule invisible » de Tarnac.

rupture avec la société\*. » Nous ne le lui faisons pas dire : ce ne sont pas les actes (dégradations ou sabotages) qui caractérisent le « terroriste », mais les intentions (désorganiser la société et rompre avec elle) que lui prêtent la police et les magistrats.

En 2005, le ministère de la Justice recensait 358 personnes détenues (condamnées et prévenues) pour faits de « terrorisme » : 300 l'étaient sous le chef d'inculpation principal d'AMT\*\*. Intervenant lors d'une journée d'étude intitulée « Les Français face au terrorisme », le 17 novembre 2005, M. Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, annonçait « plus de 367 » interpellations entre 2002 et 2005, et « près de 100 » mises en examen et incarcérations. Sur le plan administratif, pour la même période, 50 personnes avaient fait l'objet de mesures d'expulsion\*\*\*. Les statistiques publiées au niveau européen indiquent, pour l'année 2006, en France, l'arrestation de 342 personnes suspectées d'activités terroristes (on note un rééquilibrage entre la catégorie des « islamistes » et celle des « séparatistes » basques et corses, deux fois et demi

---

\* Entretien avec Guillaume Dasquié, *Libération*, 3 décembre 2008.

\*\* « Les prisons françaises comptent 358 détenus pour activisme », Piotr Smolar, *Le Monde*, 9 septembre 2005.

\*\*\* Voir <http://www.interieur.gouv.fr>

plus nombreux en 2005) et, pour l'année 2007, l'arrestation de 409 personnes, ce qui place la France en tête des pays européens, avec l'Espagne et le Royaume-Uni\*.

Le bilan judiciaire est plus nuancé ; la Direction des affaires criminelles et des grâces comptait 88 condamnations prononcées entre 2001 et 2003, dont seulement cinq avec sursis\*\*. Les statistiques européennes indiquent, pour la France, 54 procès en 2006 et 55 en 2007. Pour cette dernière année, seuls trois acquittements auraient été prononcés, soit 5 %. Si ce taux d'acquittement est très faible, il ne rend pas compte de la proportion importante de personnes arrêtées, placées en détention souvent pendant plusieurs années – les statistiques consultées sont muettes sur la durée de la détention préventive –, et qui ne sont pas traduites en justice. En 2007, 55 procès pour 409 arrestations, soit un chiffre 7,4 fois inférieur. Laurent Bonelli donne en exemple le procès du « réseau Chalabi » en 1998 : sur 173 personnes inculpées et incarcérées, 35 ont bénéficié d'un non-lieu au cours de l'instruction,

---

\* TE-SAT 2007 [et] 2008 : « EU terrorism situation and trend report 2007 [et] 2008 » (L'activité terroriste dans l'UE; rapport de tendance), <http://www.europol.europa.eu>

\*\* *Le Monde*, 9 septembre 2005.

et 55 ont été acquittées. Soit 52 % de personnes détenues sans jugement puis relâchées\*.

En réalité, la police ne s'attend pas à ce que les magistrats enferment et condamnent la totalité des personnes suspectées. La procédure judiciaire est utilisée comme un mode de régulation et bien sûr d'intimidation des groupes visés. La stratégie dite parfois du « coup de pied dans la fourmilière » ou des « cercles » – on arrête préventivement des gens de plus en plus éloignés des suspects réels, mais qui pourraient être sollicités par eux – vise en quelque sorte à « assécher » ou à stériliser le milieu dans lequel les « terroristes » cherchent et/ou trouvent un soutien. L'inculpation sous le chef d'AMT joue, sur le terrain politique et policier, le même rôle que l'épandage massif de défoliant durant la guerre du Vietnam\*\*.

Les autorités ne renoncent pas pour autant aux moyens administratifs et réglementaires. C'est ainsi que les associations, restaurants et

---

\* BONELLI Laurent, « Les caractéristiques de l'antiterrorisme français : "Parer les coups plutôt que panser les plaies" », in *Au nom du 11 septembre... Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, La Découverte, 2008.

\*\* Sur la filiation entre l'antiterrorisme et la doctrine de la guerre contre-révolutionnaire, voir RIGOUSTE Mathieu, *L'Ennemi intérieur. La généalogie coloniale et militaire de l'ordre sécuritaire dans la France contemporaine*, La Découverte, 2009.

commerces divers soupçonnés de couvrir ou de financer des groupes terroristes (islamistes, principalement) sont l'objet d'un très efficace harcèlement : inspection des services de l'hygiène, contrôle fiscal, etc. Laurent Bonelli estime que ces « interventions » concernent environ 3 000 personnes chaque année\*.

LA CONSTRUCTION IDÉOLOGIQUE DE L'ENNEMI :  
INVENTION DE « L'ULTRAGAUCHE,  
MOUVANCE ANARCHO-AUTONOME »

Néologismes et sémantique sont des moyens de la lutte des classes. Lewis Carroll a résumé les termes du problème dans un court dialogue : « La question, dit Alice, est de savoir si vous avez le pouvoir de faire que les mots signifient autre chose que ce qu'ils veulent dire. La question, riposta Humpty Dumpty, est de savoir qui sera le maître... un point c'est tout\*\*. » Ceux qui sont les maîtres disposent de la gendarmerie et des télévisions ; ils ont le pouvoir de donner aux mots le sens qui leur convient. « Ils disent “voici telle ou

---

\* Intervention lors du séminaire tenu le 19 janvier 2009 au théâtre Le Lucernaire (Paris), dans le cadre des dix jours « en soutien aux inculpés de l'antiterrorisme ».

\*\* *De l'autre côté du miroir*, chap. VI.

telle chose”, remarquait Nietzsche, ils apposent sur toute chose et sur tout événement un son qui les différencie et par là même ils en prennent pour ainsi dire possession\* . »

Les mots, et partant les choses qu’ils désignent, sont serfs. Il n’est pas étonnant que les écrivains se soient préoccupés du sort du langage, leur outil, leur jouet, leur arme. Les écrivains, dit Victor Hugo, « ces bandits, ces terroristes, [...] ont mis la langue en liberté\*\* ». Le souci de tous les pouvoirs est de la remettre en cage, de renommer sans cesse ce qui leur déplaît et les importune. Nommer pour normer. Définir pour *en finir avec*.

Annonçant les interpellations de Tarnac, le 11 novembre 2008, la ministre de l’Intérieur Michèle Alliot-Marie parle de « l’ultragauche mouvance anarcho-autonome ». « Mouvance », du latin *movere*, est à l’origine un terme de jurisprudence féodal qui caractérise la dépendance d’un fief par rapport à un autre. On parle de *mouvance active* du point de vue du fief dominant, *passive*

---

\* *Généalogie de la morale*, 10/18, p. 130.

\*\* *Les Contemplations*, livre premier, VII, « Réponse à un acte d’accusation ». André Breton écrit, à propos de lui-même et de Jacques Vaché : « Nous fûmes ces gais terroristes », *Les Pas perdus*, *Œuvres complètes*, I, « Pléiade », p. 228.

de l'autre. Selon le Dictionnaire historique de la langue française, ce n'est que dans la seconde moitié des années 1960 que le terme passe dans le vocabulaire politique, avec le sens d'être « dans la zone d'influence » de tel parti ou groupe. On voit que l'idée associée de sujétion, qui serait récusée par tous les militants qui emploient couramment le terme pour se désigner eux-mêmes, est demeurée dans l'usage policier. La « mouvance », d'autant plus qu'elle se montre « active », doit bien prendre ses ordres d'un quelconque suzerain, le « chef d'orchestre clandestin », l'imam caché... Or comme il demeure, et pour cause ! introuvable, on peut à loisir l'inventer.

#### ANARCHO-LIBERTAIRE OU ANARCHO-AUTONOME ?

Tous les termes agrégés par la ministre Michèle Alliot-Marie se rencontrent au gré des articles de presse dans les décennies précédentes, et reflètent la difficulté, réelle, à qualifier des groupes extérieurs à l'extrême gauche léniniste et à l'anarchisme.

Annonçant l'arrestation d'un militant soupçonné du plasticage du palais de justice de Tours, *Libération* évoque les « milieux anarcho-autonomes » de la ville (26 juin 1980). *Le Monde*, rendant compte

de l'arrestation de six membres présumés d'un groupe baptisé Rebelles actifs, le qualifie d'« ultra-gauche » dans le titre de l'article, mais « de tendance anarchiste » dans le corps du texte (18-19 novembre 1984). On pourrait multiplier à l'infini les exemples de cette confusion. Lorsque la revue de critique sociale *La Banquise* publie en 1986 un texte intitulé « La théorie de la mouvance », après une tentative d'attentat contre le siège du patronat revendiquée par l'organisation Action directe et la rafle et les inculpations qui s'ensuivirent, c'est la pratique de l'amalgame commune aux médias et aux polices qu'elle veut dénoncer\*.

La police a hésité, depuis le début des années 1990, entre plusieurs appellations pour désigner les milieux ou la mouvance situés hors de l'extrême gauche. La première expression, bel exemple de redondance, est « *anarcho-libertaire* ». Elle englobe aussi bien des militants de la Confédération nationale du travail (CNT, anarcho-syndicaliste) que les antifascistes radicaux des Sections carrément anti-Le Pen (Scalp). Puis vient « *anarcho-autonome* ».

---

\* *La Banquise* n° 4, été 1986. On y trouve reproduits deux tracts dénonçant la stratégie « antiterroriste », l'un signé Os Cangaceiros, l'autre Groupe communiste internationaliste; ce dernier y ajoute une critique du « réformisme armé » d'Action directe.

On peut prendre comme point de repère commode du passage d'une expression à l'autre le rapport des Renseignements généraux sur l'extrême gauche, produit en avril 2000 (*Extrême gauche 2000*, 116 p.). Classés parmi les « électrons libres », figurent les « anarcho-autonomes » : « Rassemblant de façon informelle des éléments se signalant par une propension à la violence, la mouvance autonome, regroupée pour l'essentiel dans la capitale, compte également des ramifications en province. Hors les organisations transversales qu'elle s'emploie à dévoyer, cette sensibilité se retrouve dans les squats politiques et également dans des structures spécifiques, plus ou moins éphémères, voire de circonstance, s'interpénétrant peu ou prou, au nombre desquelles : le Scalp, Cargo (collectif agissant au sein d'AC!), le Collectif des papiers pour tous, etc. » (p. 32).

Dans une annexe intitulée « Les manifestations d'une violence marginale de janvier 1998 à avril 2000 » (p. 79 à 84), qui énumère des actions plus ou moins illégales menées ici et là, on trouve les deux expressions, utilisées pour désigner tel militant censé y être impliqué, mais avec une

nette prépondérance d'« anarcho-autonome » : 15 contre deux, et, pour être complet, deux « anarcho-punks ».

Certes l'hybride « anarcho-autonome » est à peine moins ridicule que l'« anarcho-libertaire », mais il présente l'avantage de combiner le vieil épouvantail de l'anarchiste poseur de bombes avec un « autonome » qui tient davantage de l'adjectif substantivé qu'il n'atteste d'une filiation avec les mouvements autonomes italiens et français des années 1970.

Il faut attendre la deuxième moitié des années 2000, et l'arrivée de Mme Alliot-Marie au ministère de l'Intérieur, pour que le vocabulaire évolue. Encore le phénomène est-il lent et contradictoire, comme en témoignent les articles de presse.

*Le Figaro* (8 juin 2007) titre « L'extrême gauche radicale tentée par la violence ». Il est question dans le corps de l'article d'« une mouvance particulièrement active ces dernières semaines. Qualifiés d'« anarcho-autonomes » par les services de police [...] ». *Le Monde* (2 février 2008) titre « Les RG s'inquiètent d'une résurgence de la mouvance autonome ». L'article parle également d'une « mouvance, qualifiée pour l'heure d'« anarcho-autonome » », puis utilise,

sans guillemets, l'expression *mouvance autonome*\*. La préfecture de police elle-même se contentait, semble-t-il, d'une appellation sobre pour son fichier Gester : « gestion du terrorisme et de l'extrémisme\*\* ». Trois mois plus tard, le fichier s'intitule Gestertext : « gestion du terrorisme et des extrémismes à potentialité violente\*\*\* ».

C'est, à notre connaissance, dans une nouvelle note, produite cette fois par la sous-direction antiterroriste de la Direction centrale de la police judiciaire, et datée du 26 janvier 2008, que s'achève la formation de l'expression qui fait son titre : *Renseignements concernant la mouvance anarcho autonome francilienne\*\*\*\**.

En perdant un trait d'union, la « mouvance anarcho autonome » gagne enfin sa cohésion et, détail décisif, une localisation géographique : « francilienne ». Certes, cela peut signifier simplement la modestie de l'objet envisagé (on ne traitera

---

\* À propos de la Grèce, *Le Monde* parlera (14 avril 2009) de « l'extrême gauche, anticapitaliste ou anarcho-autonome ».

\*\* Cette base de données, parmi la cinquantaine connues, a été « découverte » par la commission sur les fichiers conduite par Alain Bauer (*Le Monde*, 9 décembre 2008 ; le journal l'orthographe Gestex).

\*\*\* Dans le rapport d'information sur les fichiers de police des députés Delphine Batho et Jacques Alain Bénisti (AN, n° 1548, 24 mars 2009).

\*\*\*\* Voir l'article de Nicolas Beau et Jacques-Marie Bourget sur le site bakchich.info, 14 novembre 2008.

pas de la mouvance toulousaine). Cependant, l'adjectif *francilienne*, s'il est réducteur dans l'espace géographique, ouvre des perspectives policières intéressantes\*. Au prix de son troisième adjectif qualificatif, la « mouvance » acquiert un semblant de consistance. Par la vertu d'un mot, surgit une organisation, un groupe constitué, autant dire un parti! Lequel s'exprime, selon la note de la PJ, « par des actions concertées à l'encontre des forces de l'ordre et de symboles du capital (banques, agences d'intérim, compagnies d'assurances, sociétés commerciales internationales...), préparées par les intéressés lors de rencontres dans les squats, à la fois lieu de vie, de réunion et de passage ». Le rapport de la sous-direction antiterroriste au procureur de Paris, en date du 15 novembre 2008, reprend ce passage.

En juin 2008, la DCRI remet à la ministre de l'Intérieur une note de 40 pages intitulée *Du conflit anti-CPE à la constitution d'un réseau préterroriste : regards sur l'ultragauche française et européenne*\*\*.

---

\* Paradoxe : à ma connaissance, seuls des textes militants ont utilisé, par dérision et pour moquer la volonté policière d'inventer une organisation à partir de rien, le sigle « Maaf ».

\*\* Citée par *Le Monde* du 4 décembre 2008, cette note est classée « secret-défense ».

Il manquait une touche, logique, à cette élaboration. Elle est fournie par une note, en date du 13 juin 2008, de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, adressée aux magistrats parquetiers de toute la France. Il s'agit de faire face « à la multiplication d'actions violentes commises sur différents points du territoire national susceptibles d'être attribuées à la mouvance anarcho-autonome ». La Chancellerie demande par cette note aux magistrats « d'informer dans les plus brefs délais la section antiterroriste du parquet de Paris [de toute nouvelle « affaire »] pour apprécier de manière concertée l'opportunité d'un dessaisissement à son profit\* ». La « mouvance anarcho-autonome » est donc bien l'équivalent d'une organisation structurée au niveau national, et comportant des ramifications ou des « cellules » locales.

Ce laborieux effort de visibilisation d'un ectoplasme permettra d'accuser demain tel individu

---

\* Le Syndicat de la magistrature (SM) faisait observer, dans un communiqué du 26 juin 2008, que cette manière de procéder est de nature à centraliser et renforcer « la répression à l'encontre des différents acteurs du mouvement social », ce qui, par parenthèse, est la logique même du dispositif « antiterroriste ». Guillaume Didier, porte-parole du ministère de la Justice, affirmait en réponse que « la définition de la “mouvance anarcho-autonome”, des organisations et des membres qui la composent, viendra des services de renseignements spécialisés » (Mediapart, 26 juin 2008) ; c'est dire qu'il s'agit bien d'un fourre-tout.

interpellé et mis en examen, pour possession d'un fumigène par exemple, d'appartenir à la mouvance anarcho-autonome, comme on est délégué Force ouvrière ou agent de la CIA. L'intérêt étant que, aussi minuscule et dérisoire que puisse être le prétexte de son arrestation et de sa mise en examen, il sera considéré comme un élément d'un ensemble d'autant plus dangereux pour l'ordre social qu'il est flou. À travers lui, c'est « le parti » que l'on frappera.

À la déjà indigeste « mouvance anarcho-autonome », Mme Alliot-Marie a ajouté un troisième terme : « ultragauche ». Le terme *ultra* désignait, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les ultraroyalistes. *Ultragauche* a d'abord été employé au milieu des années 1920 pour désigner des militants léninistes, membres du KPD (parti communiste allemand pro-soviétique), qui déviaient de la ligne officielle de Moscou, en s'opposant par exemple à la politique de front unique avec les sociaux-démocrates. Par la suite, il a été utilisé de manière confuse pour désigner les communistes de conseils (comme Anton Pannekoek) et de manière générale les marxistes antistaliniens\*.

---

\* Sur la critique de la notion d'ultragauche, voir REEVE Charles, « Ultragauche en salade », *Oiseau-tempête*, n° 11, été 2004.

Rien ne dit que le vocabulaire policier soit fixé. On peut cependant prévoir qu'il sera difficile, d'un point de vue euphonique, d'allonger encore cette suite de trois termes, dont deux sont composés. Il sera plus simple de revenir au mot « terroriste ».



CHAPITRE II

LA DÉFINITION EUROPÉENNE  
DU « TERRORISME »



Le 19 septembre 2001, huit jours après les attentats contre le Pentagone et le World Trade Center, la Commission européenne\* publie une « proposition de décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme », assortie d'une autre concernant un mandat d'arrêt européen (MAE). La décision-cadre trace – comme son nom l'indique – le cadre idéologique et pratique dans lequel les législations des États de l'Union européenne (UE) devront être modifiées.

Ces dispositions, définition du terrorisme et MAE, permettent de qualifier de « terroriste » tout acte de contestation et éclairent le sens de l'état de guerre d'un nouveau genre décrété par le président américain G. W. Bush, relayé par les instances européennes : l'épouvantail du terrorisme aux mille visages permet au capitalisme de tomber le masque *droitdelhommiste*. En ce sens,

---

\* La Commission européenne a un double rôle de proposition au Conseil de l'Union européenne – lequel légifère conjointement avec le Parlement européen – et d'exécution de la politique qu'il décide. Le Conseil européen réunit les chefs d'État et le président de la Commission. Le Conseil de l'Europe est un organisme intergouvernemental indépendant de l'UE.

le 11 Septembre a apporté un appréciable surcroît de légitimité aux politiques antiterroristes à travers le monde, et a accéléré leur mise à jour, notamment en France et en Europe.

La Commission européenne estime que, dans l'esprit des législations précédentes, « la plupart des actes terroristes sont fondamentalement des infractions de droit commun qui prennent un caractère terroriste en raison des motivations de leurs auteurs ». Elle s'inspire notamment du *Terrorism Act 2000* britannique, entré en vigueur en février 2001, qui définit comme terroristes un certain nombre de délits lorsqu'ils sont commis ou que l'on menace de les commettre « pour influencer le gouvernement ou intimider le public ou une partie du public ».

À rebours du sens commun qui perçoit immédiatement le caractère politique de telles « motivations », la Commission rappelle que la convention pour la répression du terrorisme de 1977 dénie déjà tout caractère politique aux actes qualifiés de « terroristes » et aux motivations de leurs auteurs. La décision-cadre sera le premier texte international à définir l'acte terroriste « par référence au but poursuivi », même si la loi française de 1986 allait déjà dans ce sens.

La proposition a donné lieu à une décision-cadre, effectivement adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 13 juin 2002. Celle-ci prévoit que :

« Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient considérés comme infractions terroristes les actes intentionnels visés aux points a) à i) tels qu'ils sont définis par le droit national, qui, par leur nature ou leur contenu, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur les commet dans le but de :

- gravement intimider une population ;
  - contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
  - gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale ;
- a) les atteintes contre la vie d'une personne pouvant entraîner la mort ;
  - b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne ;
  - c) l'enlèvement ou la prise d'otage ;
  - d) le fait de causer des destructions massives

à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, *y compris un système informatique*, à une plateforme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables ;

e) la capture d'aéronefs [avions ou hélicoptères] et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises ;

f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que, pour les armes biologiques et chimiques, la recherche et le développement ;

g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;

h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;

i) la *menace de réaliser* l'un des comportements énumérés. »

S'y ajoutent encore : le vol aggravé, le chantage et l'établissement de faux documents administratifs lorsque ces délits visent à réaliser l'une des infractions préalablement énumérées\*.

Avant de procéder à cette interminable énumération, les législateurs européens se sont mis en règle avec leur bonne conscience démocrate en affirmant que « rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme visant à réduire ou à entraver des droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats [...], et le droit de manifester qui s'y rattache ». En effet, il est superflu que le texte européen *vis*e à ces résultats ; il suffit qu'il *permette* désormais de les atteindre.

Le texte prévoit également de réprimer la tentative, la complicité et l'*incitation* à commettre une infraction terroriste. Jamais définie, l'« incitation » est un joker de plus qui vient compléter le jeu de

---

\* Notons comme une incohérence la définition restrictive du terrorisme, empruntée au secrétaire général des Nations unies, qui subsiste en 2006 dans un livret français de propagande gouvernementale : « Tout acte qui vise à tuer ou à blesser grièvement des civils ou des non-combattants » (*La France face au terrorisme*, La Documentation française, mars 2006).

poupées gigognes antiterroristes. Il était déjà, en 1894, le pivot des lois dites « scélérates » réprimant les menées anarchistes. On le retrouvera bientôt sous l'intitulé de « provocation publique à commettre une infraction terroriste » dans la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, en mai 2005.

Le texte précise qu'il entend par « "groupe terroriste" l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes. Le terme [...] désigne une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction [...]. » Ne constitue donc pas un « groupe terroriste » la petite troupe de manifestants se constituant « au hasard » pour piller un supermarché. En revanche, chacune des personnes concernées commet éventuellement un acte terroriste, pour peu qu'on lui prête l'intention de conspirer la perte de l'économie marchande\*...

On voit qu'ont été requalifiées « terroristes » la quasi-totalité des infractions imaginables – du

---

\* Sur la « responsabilité collective » des membres d'une bande, cf. le cas français, chap. 3, « Mineurs, violences urbaines et terrorisme ».

moment que l'autorité décide d'appliquer l'étiquette à leurs auteurs –, tandis que les motivations politiques sont, dans un même mouvement, déqualifiées (non politiques) et disqualifiées (moralement), puis requalifiées « terroristes ».

#### UN MOYEN DE LA TERRORISATION :

##### LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN (MAE)

Deuxième décision-cadre adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 13 juin 2002, l'institution du MAE sanctionne le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions pénales entre États membres de l'UE. En clair : un magistrat de n'importe quel pays membre de l'UE peut inculper, et faire arrêter dans son pays de résidence, n'importe quel ressortissant européen. Le MAE remplace les anciennes procédures d'extradition, jugées longues et archaïques.

Le 17 mars 2003, le Parlement français – députés et sénateurs réunis – a adopté une révision constitutionnelle instituant la décentralisation d'une part, le MAE d'autre part. La loi instituant le mandat européen est entrée en vigueur le 12 mars 2004. La presque totalité des États membres avaient intégré le MAE

dans leur législation au 1<sup>er</sup> novembre 2004, suivis en 2005 par l'Italie.

La durée moyenne d'une extradition, qui était de plus de neuf mois, est passée à quarante-trois jours lorsque la personne refuse d'être livrée, et à treize jours quand elle accepte\*. En un an, entre mars 2004 et mars 2005, la justice française a accepté 52 MAE contre des militants basques, applicables à la fin de leur peine, exécutée en France. Durant la même période, seuls huit MAE ont été refusés. De nouveaux MAE, « mieux » rédigés, peuvent être envoyés ultérieurement dans les mêmes dossiers\*\*.

La Cour de cassation a confirmé, en juillet 2004, le jugement de la cour de Pau qui avait refusé le MAE pour trois militants basques de nationalité française, accusés d'appartenir à une organisation illégale en Espagne, mais non en France. Une partie des faits visés était supposée avoir été commis sur le territoire français. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et le Syndicat de la magistrature ont protesté contre ces MAE délivrés par le juge espagnol (sur les réactions

---

\* Rapport de la Commission des communautés européennes, 23 février 2005.

\*\* Voir <http://ekaitza.free.fr/dossieraskatasuna.htm>

« démocratiques », voir plus loin). La justice belge a également refusé deux MAE contre des militants basques ayant acquis la nationalité belge.

En 2007, le juge antiterroriste Jean-Louis Bruguière se plaignait encore que le mandat européen « peine à se mettre en place. En Allemagne, par exemple, certaines dispositions ont été rejetées par la Cour constitutionnelle<sup>\*</sup>. » Cependant, malgré quelques accrocs et résistances, on voit que c'est un dispositif central de la répression à l'échelle européenne qui a été déployé très rapidement.

#### PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

« Un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'*au moins douze mois* ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'*au moins quatre mois*. »

Le MAE élimine le recours administratif contre les décisions de « remise » à une police

---

<sup>\*</sup> *Le Point*, n° 1770, 17 janvier 2007.

étrangère; c'est la législation pénale de l'État émetteur du mandat qui est prise en compte.

La nationalité française ne constitue pas un motif de refus. Le manifestant français passé par Gênes pourra donc être arrêté à Paris sur mandat d'un magistrat italien, sans que la France (à supposer qu'elle le souhaite) puisse s'y opposer.

Deux grandes catégories d'infractions sont visées : d'abord une liste de 32 infractions (voir en annexes) pour lesquelles la remise est de droit si l'infraction est passible *dans l'État émetteur du MAE* d'une peine maximum d'au moins trois ans de prison; pour les autres infractions (à supposer qu'il en reste!) la France refusera la remise si l'infraction n'existe pas en droit français. Les actes qualifiés de « terroristes » figurent évidemment en bonne place sur la liste des infractions visées.

La prescription en droit français n'est plus un motif de refus; sauf si les faits visés peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises. Les magistrats français *peuvent* subordonner la remise à la condition que l'intéressé sera renvoyé en France pour exécuter sa peine. Ils ne sont pas tenus d'émettre cette condition. En revanche, le refus est obligatoire si a) les faits peuvent être

poursuivis et jugés en France et sont couverts par l'amnistie ; b) la personne a déjà été condamnée en France pour les mêmes faits, a exécuté ou est en train d'exécuter sa peine ; c) la personne était âgée de moins de 13 ans au moment des faits ; d) l'infraction (hors liste des 32) n'existe pas en droit français. Le refus est *possible*, lorsque les faits incriminés ont été commis, en tout ou partie, sur le territoire français ou hors du territoire du pays émetteur du MAE. Si la personne a consenti à sa remise, la décision de la chambre de l'instruction (française) n'est susceptible d'aucun recours ; si la personne n'a pas consenti, la décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Bonne conscience démocrate encore : « [Rien dans ce texte] ne peut être interprété comme une interdiction de refuser [en clair : il est *possible* de refuser] la remise d'une personne qui fait l'objet d'un MAE s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou

de son orientation sexuelle. [...] Nul ne devrait être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Ce passage peut être mis en avant par les avocats des militants politiques, en se souvenant que la définition même de ce que sont des « opinions politiques » a été révisée de manière à gêner le moins possible la répression à l'échelle européenne et mondiale. Par ailleurs, on peut douter de la validité des réserves concernant l'usage de la torture, sachant que la DST n'a rien trouvé à redire aux traitements subis par les détenus de Guantanamo – y compris de nationalité française –, et que des tribunaux « démocratiques » ont admis, en France et en Angleterre\*, la recevabilité de témoignages obtenus sous la torture. La DCRI reçoit des informations des services secrets de pays où la torture est couramment pratiquée (Algérie, Émirats arabes unis, Syrie, etc.). Lorsque la personne qui passe en jugement en France a été torturée dans un pays étranger,

---

\* « Antiterrorisme : une cour de Londres légitime des “preuves” obtenues sous la torture », *Le Monde*, 14 août 2004.

elle peut récuser la validité d'aveux extorqués, mais lorsque figurent à charge des témoignages arrachés à des tiers absents, les possibilités de contestation sont moindres (voir l'affaire de la « filière tchéchène », jugée en juin 2006\*).

Rappelons que des actes de torture pratiqués par des policiers français, sur le territoire national, en 1994 et 1995, ont été évoqués, notamment dans le livre *Place Beauvau* (2006) et dénoncés par M. Abderrahmane Messaoui, qui a dit en avoir été victime\*\*. La France a d'ailleurs été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (décision du 28 juillet 1999) pour « torture », en l'occurrence des violences infligées par des policiers à M. Ahmed Selmouni, lors de sa garde à vue dans une affaire de trafic de stupéfiants, en 1991.

## LA LOI ANTITERRORISTE FRANÇAISE DE 2006

« À l'heure où la menace terroriste pèse sur la France, l'intérêt national commande de mieux

---

\* Voir Human Rights Watch, « L'utilisation de preuves obtenues sous la torture », in *La Justice court-circuitée. Les lois et procédures antiterroristes en France*, juillet 2008.

\*\* Voir RECASENS O., DÉCUGIS J.-M. et LABBÉ C., *Place Beauvau*, Robert Laffont, 2006 ; « Une enquête vise des policiers accusés d'avoir torturé des islamistes », *Le Monde*, 11 février 2006, *Le Nouvel Observateur*, n° 2154, 16 février 2006 ; « Un Algérien dénonce des violences subies lors de sa garde à vue en 1994 », *Le Monde*, 28 février 2006.

assurer le droit à la sûreté, dans le respect des libertés. » L'exposé des motifs de la loi de 2006 fait explicitement référence à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, lequel mentionne pourtant *la résistance à l'oppression* comme un des droits « naturels et imprescriptibles de l'homme ». Or, la « résistance à l'oppression » mérite de figurer dorénavant dans la liste des infractions à caractère terroriste, puisqu'il est rare qu'elle n'ait pas pour objet de « contraindre des pouvoirs publics [...] à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque »...

Le texte vise à développer la vidéosurveillance, notamment dans les moyens de transports collectifs terrestres\* ; à renforcer les possibilités de contrôles d'identité dans les trains et les aéroports et de contrôle des voyages hors de l'Union européenne ; à accentuer les connexions entre les fichiers existants et à permettre l'accès de la police antiterroriste aux fichiers administratifs ; à donner aux policiers et gendarmes la possibilité de photographier les occupants des véhicules lors de contrôles routiers

---

\* Estimant que l'opinion publique était « prête », Mme Alliot-Marie, ministre de l'Intérieur, a annoncé un triplement du nombre de caméras de vidéosurveillance. Estimées autour de 340 000 en 2007, il était prévu qu'elles dépassent le million fin 2009 ; *Le Monde*, 13 octobre 2007.

(art. 8), y compris « à l'occasion *d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes* ».

Il s'agit aussi de renforcer le contrôle des échanges téléphoniques et électroniques (art. 5). En effet, les cybercafés et les bibliothèques offrent des accès à Internet « sans ménager de possibilités d'identifier les clients ni de cerner les connexions individuellement ». Pour pallier cette fâcheuse lacune, le texte « clarifie » la situation juridique de ces fournisseurs d'accès « en les assimilant explicitement aux opérateurs », tenus de stocker et de fournir leurs données. Comme l'explique l'exposé des motifs : « L'obligation actuelle de s'inscrire systématiquement dans un cadre judiciaire déterminé est trop restrictive car *la plupart des vérifications nécessaires en pratique découlent d'éléments recueillis en amont de toute procédure judiciaire* : renseignements recueillis auprès du voisinage, d'un informateur, d'un service de police étranger ou retrouvés à partir d'un carnet d'adresse. »

Au moment où les parlementaires français examinaient la loi antiterroriste, le Parlement européen adoptait (14 décembre 2005) une directive autorisant la conservation entre six mois et deux ans des données recueillies auprès

des fournisseurs de services de communications électroniques ou des réseaux publics de communication. Ces données concernaient l'identité et l'adresse des expéditeur et destinataire d'une communication téléphonique ou électronique, son heure et sa durée, mais non son contenu\*. Depuis, la loi Loppsi 2 de 2009 a mis les contenus des courriels et des ordinateurs à la disposition de la police (voir annexes).

Le texte vise également à aggraver les peines contre « l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ».

Enfin, l'article 14 a pour objet, dit l'exposé des motifs, de « centraliser auprès des juridictions de l'application des peines de Paris le suivi des personnes condamnées pour des actes de terrorisme. [...] Cette centralisation permettra ainsi à ces magistrats de prendre, en matière de libération conditionnelle ainsi que pour toutes les autres mesures d'aménagement et d'individualisation de la peine, les décisions les plus appropriées [...]. *Elle facilitera par ailleurs les conditions dans lesquelles la protection de ces magistrats pourra être assurée.* »

---

\* *Le Monde*, 16 décembre 2005; le journal indique à tort que sont seules visées les données téléphoniques.

Le ministère de l'Intérieur a répondu aux critiques, modérées, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) en insistant sur le caractère provisoire des dispositions, adoptées pour une durée de trois ans et qui devaient être réexaminées en 2008. Et en effet, le 20 novembre 2008, l'Assemblée nationale a adopté la prolongation, cette fois jusqu'en 2012, de trois articles de la loi concernant les contrôles à bord des trains transfrontaliers, la réquisition des données de connexion auprès des opérateurs téléphoniques et Internet, et l'accès à certains fichiers administratifs\*. On ne voit pas de raison pour que cette espèce de *tacite reconduction* s'interrompe.

#### UN TEXTE « ENRICHI »

Il est intéressant d'observer comment, « spontanément » ou sur sollicitation du gouvernement, des parlementaires proposent et votent des articles supplémentaires qui durcissent le projet de loi et étendent sa portée.

– *Le droit de tirer* (art. 4; ajout Sénat). Les policiers « sont autorisés à faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport : [...] »

---

\* *Le Monde*, 25 novembre 2008.

lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations, [...] lorsque le comportement du conducteur ou de ses passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes; en cas de crime ou de délit flagrant [...]. » La phrase qui suit est éclairante : « L'ordonnance n°58-1309 du 23 décembre 1958 relative à l'usage des armes et à l'établissement de barrages de circulation par le personnel de police est abrogée. »

– *Nouvelle prolongation de la garde à vue* (art. 17; ajout Assemblée nationale). Cette prolongation éventuelle, de quarante-huit heures, est possible s'il « existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement ».

– *Généralisation du délit de non-justification de ressource* (art. 24; ajout Sénat). « Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui [...] se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement [...]

est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Les infractions ici désignées étaient déjà réprimées par le code pénal (notamment sous le chef de recel), mais c'est au propriétaire de prouver l'origine doublement vertueuse d'un bien : régulièrement acquis, avec des fonds dont la provenance licite est établie.

– *Interdiction administrative de stade* (art. 31 ; insère un art. 42-12 dans la loi du 16 juillet 1984 sur l'organisation des activités physiques et sportives ; ajout AN, aggravé depuis par l'art. 24 de la loi Loppsi 2 de 2009). Les images captées par surveillance vidéo dans les stades peuvent justifier le prononcé d'interdictions administratives pendant une durée de six mois, voire douze si récidive, et un « contrôle administratif », équivalent sans garanties du contrôle judiciaire, puisque l'interdit devra répondre aux convocations de police au moment des événements sportifs. Privé de stade, l'interdit l'est aussi de télévision, et en somme *assigné à commissariat*. La Loppsi 2 prévoit en outre un an de prison si l'interdiction est ignorée et un an si le pointage n'est pas effectué.

## RÉVISIONS CROISÉES

### ENTRE L'EUROPE ET LES ÉTATS MEMBRES

La convention pour la prévention du terrorisme, adoptée par le Conseil de l'Europe le 16 mai 2005, a été signée, puis ratifiée par la France, où elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008. Elle introduit trois infractions, à charge pour chaque État d'adapter sa législation pénale en conséquence : la « provocation publique à commettre des infractions terroristes » (art. 5), le « recrutement » (art. 6) et l'« entraînement » (art. 7) pour le terrorisme (détail en annexes). Celles-ci visent principalement Internet, dont un document de la Commission européenne, du 6 novembre 2007, estime qu'il sert « de source d'informations sur les moyens et les méthodes terroristes, faisant ainsi office de *camp d'entraînement virtuel*. »

Le Conseil se félicitait, en avril 2008, qu'à la suite de la mise en conformité de la décision-cadre de 2002 avec la nouvelle convention antiterroriste, « les personnes qui diffusent sur l'Internet de la propagande terroriste ou des connaissances nécessaires à la fabrication de bombes sont donc passibles de poursuites et de peines d'emprisonnement [...] ; les tribunaux ou autorités judiciaires

pourront exiger des fournisseurs de services Internet qu'ils retirent ces informations ».

#### LA FICTION DU « CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE »

Le Parlement met en scène la fiction d'une souveraineté populaire, depuis longtemps dissoute dans le mécanisme de la délégation de pouvoir. La plupart des députés et sénateurs illustrent jusqu'à la caricature cette illusion démocratique. Les rares éléments plus pugnaces la confirment par leur impuissance.

En 2003, les parlementaires PS ont voté le mandat d'arrêt européen (147 députés sur 148; 81 sénateurs sur 83), au contraire des Verts et du PC. Robert Badinter, plus critique à propos de la loi antiterroriste de 2006, salue les « grands avantages » du MAE, « progrès essentiel réalisé depuis Tampere\* », soit depuis la réunion du Conseil européen sur le terrorisme et l'espace judiciaire européen, tenue dans cette ville finlandaise en octobre 1999.

Le sénateur PS Jean-Pierre Placade, lui, a bien compris la nature des textes européens et les approuve pour ce qu'ils sont : « La décision-cadre

---

\* « Vers une justice européenne », *Libération*, 16 janvier 2006.

du 13 juin 2002 [...] est le premier instrument international à définir un acte terroriste par référence au but poursuivi : c'est le caractère intentionnel qui définit l'acte terroriste. [...] *La création d'un mandat d'arrêt européen est également une grande avancée* [...]. Le rythme des enquêtes s'en trouve grandement accéléré, le nombre de mandats d'arrêt européen ne cesse de croître, *c'est un outil en plein essor.* » (Sénat, 22 mars 2005.)

Quant au député PS Christophe Caresche, il tente d'expliquer pourquoi les socialistes ne s'opposent pas au texte : « Cette abstention du groupe socialiste est cohérente puisqu'il reprend la position qui avait été la sienne quand, en 1986, la droite a élaboré la première législation anti-terroriste, qui a d'ailleurs prouvé sa capacité à préserver et à défendre les libertés, au point de devenir un modèle de par le monde. » Donc, le PS a raison de *s'abstenir de voter contre le texte de 2006*, puisqu'il s'était déjà abstenu de le faire contre un autre texte de la droite, excellent celui-là ! D'ailleurs, ajoute Caresche, confirmant que l'abstention socialiste est un soutien embarrassé : « Nous aurions pu voter ce texte si quelques réserves avaient été levées... ». Le rapporteur

du projet se paie franchement sa tête : « Allons, encore un effort ! » (AN, 22 décembre 2005.)

Le ministre délégué Christian Estrosi veut-il maladroitement décharger les auteurs du projet de loi de leur responsabilité ? Il vend la mèche, tout a déjà été décidé au niveau européen : « Je rappelle que les auteurs de ce texte se sont contentés de procéder à la transposition d'une directive européenne prise au lendemain des attentats de Madrid [...]. C'est l'union des Vingt-Cinq qui a fait ce choix ! » (Sénat, 22 décembre 2005.)

#### UN QUASI-SILENCE DES « DÉMOCRATES CRITIQUES »

Après la première proposition de la Commission européenne, le 19 septembre 2001, une première tribune libre d'Évelyne Sire-Marin, présidente du Syndicat de la magistrature, attire l'attention dans *Libération* sur les dangers des eurolois\*. Il faudra plus d'un mois aux journalistes pour aborder la question. Encore est-ce un jour férié, et par le biais d'un entretien lénifiant avec Antonio Vitorino, commissaire européen à la Justice\*\*. Si l'on écarte l'hypothèse d'un silence

---

\* *Libération*, 2 octobre 2001 ; cf. aussi « Terrorisme fourre-tout », M<sup>c</sup> Antoine Comte, *Libération*, 17 octobre 2001.

\*\* *Libération*, 1<sup>er</sup> novembre 2001.

délibéré et approbateur (*Libération* critique les mesures françaises), on doit supposer l'ignorance des mécanismes des institutions européennes, dont peu semblent avoir compris que les décisions s'imposent aux États membres. Il est significatif de voir la Ligue des droits de l'homme (LDH) protester contre l'arsenal antiterroriste national sans le relier aux mesures européennes.

Après des débats parlementaires, dont on a pu mesurer la qualité, le texte est adopté par l'Assemblée le 29 novembre 2005 et par le Sénat le 15 décembre 2005. Après examen en commission paritaire, il est voté par les deux chambres le 23 décembre 2005, puis immédiatement examiné par le Conseil constitutionnel, lequel, par une décision de janvier 2006, efface trois mots de l'article 6, déclare l'article 8 excellent, et rejette l'article 19 comme n'ayant aucun rapport avec l'objet de la loi. Le texte s'inscrit sous le n° 2006-64 du 23 janvier 2006, publié au *Journal officiel* du 24 janvier 2006, p. 1129. Affaire bouclée en moins de deux mois!

Ce succès politique de la terrorismation démocratique au milieu des années 2000 consacre une évolution de deux décennies. En 1986, il se trouvait encore 37 organisations pour signer un

appel commun : « D'une société libre [sic] on va passer à un projet de société où tout citoyen, et d'abord les jeunes, est présumé suspect, [qui] fait de l'étranger un suspect permanent et légalise le délit de faciès. [...] Notion subjective et médiatique, la qualification de terrorisme laissera tout pouvoir d'appréciation à la police et au parquet\* . » Le Syndicat des avocats de France (SAF) notait justement que les quatre projets sécuritaires du garde des Sceaux Chalandon « amalgament la délinquance, le terrorisme et l'immigration\*\* ». Ce sont les éléments constitutifs de la terrorisation que nous dénonçons aujourd'hui.

Mais les démocrates critiques cèderont progressivement du terrain, admettant qu'ils sont d'accord avec leurs adversaires sur l'essentiel – la lutte contre le « terrorisme » –, comme s'il s'agissait d'un concept sans tenants ni conséquences idéologiques. Ils réclament un retour à « l'État de droit », période enchantée de la domination capitaliste, qu'il leur

---

\* *Le Monde*, 17 juin, 19 juin, 26 juin 1986 ; appel signé par les organisations suivantes : SAF, SM, Syndicat national des journalistes, Fédération de l'éducation nationale, Syndicat national de l'enseignement secondaire, Syndicat des personnels de l'éducation surveillée, Confédération syndicale des familles, LDH, Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés, etc.

\*\* *Le Monde*, 26 juin 1986.

est toutefois malaisé de situer dans le temps... Or, à chaque fois qu'une force politique – c'est vrai des anarchistes partisans de l'Union sacrée pendant la Première Guerre mondiale – agit comme s'il était nécessaire et possible de faire abstraction d'une analyse de classes dans certaines circonstances dramatiques, où seul le bon sens bourgeois, ce qui est un pléonasme, devrait régler les comportements, elle signe sa défaite et contribue à renforcer les idées qu'elle prétend combattre.

De surcroît, la déploration démocratique est mal armée pour résister aux unes des journaux affichant les membres arrachés et les corps sans vie des victimes d'attentats terroristes. Ainsi des cinq morts et des 52 blessés de la rue de Rennes, devant le magasin Tati, le mercredi 17 septembre 1986, quinzième attentat à la bombe depuis décembre 1985, sixième en deux semaines. « Et ça, ce n'est pas la guerre? » interroge *Le Quotidien de Paris*; « L'horreur au cœur de Paris », constate *Le Figaro* à la une, et en quatrième de couverture : « Le carnage »; « État d'urgence » pour *Le Parisien*, « L'enfer une fois de plus », pour *France-Soir*, « L'horreur dépassée », pour *L'Humanité* \*...

---

\* Toutes éditions du 18 septembre 1986.

Peu nous importe que les massacres réels servent de prétextes à des politiques préconçues ou qu'ils alimentent le souci de flatter les sentiments de crainte populaire. Ceux-ci sont d'ailleurs, pour ce qui concerne le terrorisme, limités à la capitale, où les attentats ont lieu, d'où la nécessité de les réactiver constamment par d'autres sujets d'inquiétude (jeunes, délinquance, immigration). Le fait est que le discours démocrate critique est progressivement isolé dans son propre camp, circonscrit à quelques personnalités et organisations professionnelles de magistrats et d'avocats.

On peut considérer comme une sorte de rapport d'étape de l'alignement de la gauche parlementaire sur la politique de terrorisation le vote de la loi sécurité quotidienne (LSQ), fin 2001, dont le Premier ministre Lionel Jospin a été le maître d'œuvre. Le texte est d'abord un fourre-tout aggravant les conditions du fichage, des fouilles de véhicules et des perquisitions, réglant l'organisation des *raves* et la possession de chiens de combat. Mais la majorité socialiste y fait ajouter – 11 Septembre aidant – une dizaine d'amendements antiterroristes. Du coup, la LSQ est adoptée au nom de l'amalgame entre « la lutte

contre la délinquance au quotidien [et] contre ceux qui veulent anéantir nos démocraties\* », que le ministre PS de l'Intérieur Daniel Vaillant semble avoir emprunté à son prédécesseur M. Franceschi. À l'Assemblée, le 31 octobre, Vaillant reprendra délibérément l'association des termes qui caractérisait la loi sécurité et liberté conçue par le gaulliste Alain Peyrefitte : « Sécurité et liberté ne sont-elles pas indissociables ? » Le PS vote logiquement le texte. Les Verts votent contre. Le PC *s'abstient*. La droite vote pour les seuls amendements antiterroristes. Quasi-unanimité symbolique, au-delà des querelles de partis ; quasi-absence d'opposition.

Nous avons déjà évoqué les rares critiques adressées en 2006 à la nouvelle loi antiterroriste. Giorgio Agamben est fondé à écrire, deux ans plus tard : « Dans de nombreux pays européens (en particulier en France et en Italie), on a introduit des lois et des mesures de police qu'on aurait autrefois jugées barbares et antidémocratiques\*\* . »

---

\* Propos de Vaillant cité dans la tribune des avocats Cyril Gosset et François Esclatine : « Loi sécuritaire, loi liberticide », *Libération*, 8 novembre 2001. La loi comportant diverses mesures de surveillance de l'Internet, les associations spécialisées se sont mobilisées.

\*\* « Terrorisme ou tragi-comédie », *Libération*, 19 novembre 2008.

Mais, toute nostalgie mise à part, le problème est précisément que ces mesures *ne sont plus* jugées antidémocratiques, mais bien au contraire nécessaires au bon fonctionnement du système et de son unité : travail exploité (salarariat) plus démocratie représentative (Parlement).

Il aura fallu – il s’agit ici d’inventorier les éléments d’une situation pour l’analyser et non d’en faire grief aux uns ou aux autres – l’affaire de Tarnac, mettant en cause de jeunes militant(e)s anticapitalistes, cultivé(e)s et diplômé(e)s, d’origine bourgeoise et chrétienne, que l’on dirait dans les fichiers de police d’un « type caucasien » (comprenez : Blancs), pour que certaines personnalités expriment des critiques à l’égard de l’antiterrorisme. Les mêmes arguments, articulés contre l’opération de Tarnac, auraient pu être avancés à propos de longues détentions préventives, également sous le chef d’AMT, de jeunes militant(e)s censé(e)s avoir, par exemple, tenté d’incendier un véhicule de police (vide), et surtout pour des centaines de procédures, administratives ou judiciaires, visant de prétendus ou véritables « islamistes ». Le premier texte de protestation, que nous avons cité et critiqué

au début du présent opuscule, est signé par 32 intellectuels (six éditeurs, neuf philosophes et deux sociologues). Le second, qui réclame explicitement le retour à « l'État de droit », que le premier considère implicitement comme précédent « l'ordre nouveau » qu'il dénonce, réunit 13 signataires\*. Trois personnes représentent le SAF, le SM et la LDH, auxquelles se joignent la présidente de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, cinq député(e)s français(e)s et européen(ne)s, trois sénateurs et sénatrices, et la secrétaire nationale des Verts\*\*. On est ici dans un registre professionnel et politique, sensible dans le rappel historique de « vingt-trois ans de lois d'exception », qui faisait défaut au texte des intellectuels. Ce sont donc cinq organisations et huit parlementaires qui cosignent le texte. Même si l'on considère que d'autres partagent leur point

---

\* Signalons la position « démocratique critique critique » d'Alain Brossat, publiée sur Internet en janvier 2009 (*Tous Coupats. Tous coupables*, [www.editions-lignes.com](http://www.editions-lignes.com)) : « La dénonciation de la grossièreté des constructions policières hâtives ne devrait pas nous faire oublier cette condition propre à toute politique radicale aujourd'hui [...] : nous ne voulons pas être gouvernés ainsi, [...] par ces gens-là, ce gouvernement est l'intolérable même et nous nous déclarons en conflit ouvert et perpétuel avec lui. » M. Brossat ne précise pas par qui il souhaiterait être gouverné.

\*\* « Tarnac ou l'antiterrorisme à grand spectacle. Il est temps que l'on revienne au respect de l'État de droit », *Le Monde*, 3 février 2009.

de vue et auraient pu les rejoindre, force est de constater que le camp démocrate critique s'est rétréci comme peau de chagrin depuis le milieu des années 1980, au fur et à mesure de l'affaiblissement de son argumentaire. L'affaire de Tarnac, en raison de la qualité de ses protagonistes ci-dessus évoquée, va redonner une certaine vigueur à la critique démocrate, sans lui permettre de surmonter ses contradictions. Certains comités de soutien, spontanément organisés dans le pays, réclameront que soit abandonnée la qualification « terroriste », que la Fédération syndicale unitaire (FSU) et le SM jugent pour leur part « disproportionnée\* ». On en conviendra, mais est-ce la question ? Lorsque des « lois scélérates » subsistent un siècle dans le code pénal, pour être remplacées par d'autres, que l'on qualifiera de « lois d'exception », quelle est la valeur opératoire de ces stigmatisations ? Admettons, pour l'élégance de la formule, que *l'exception est devenue la règle*. Il faut donc refuser de s'y plier, non la désigner comme une incongruité et attendre de ce rappel au bon goût un effet pratique.

---

\* Communiqués des 1<sup>er</sup> décembre 2008 (FSU) et 15 janvier 2009 (SM).

On notera comme une cocasserie de l'histoire que les huit magistrats instructeurs du « pôle antiterroriste\* » du tribunal de grande instance de Paris, créé en 1986, se déclaraient « en état de choc » après avoir pris connaissance de l'intention du président de la République de supprimer la fonction de juge d'instruction. « Peut-on confier des procédures antiterroristes à un magistrat non indépendant, sachant que les politiques les adaptent au gré des intérêts de l'État qui ne recouvrent pas forcément ceux de la justice? » interrogeait le juge Thierry Fragnoli, en charge de l'affaire de Tarnac\*\*. Trois mois plus tard, Éric Hazan, l'éditeur de *L'Insurrection qui vient* – ouvrage collectif et anonyme, attribué par la police et la rumeur publique à Julien Coupat (ce qu'il dément) – ayant été entendu plusieurs heures par des policiers antiterroristes, sur commission rogatoire du même Fragnoli, 19 éditeurs signent un

---

\* Il faudrait écrire l'histoire de la multiplication, à l'intérieur d'un système déterritorialisé, de « pôles » chargés de la gestion des populations (police, justice, chômage). En octobre 2008, les présidents de la cour d'assises de Paris, considérés comme proches du SM, manifestaient leur hostilité à la création d'un « pôle du terrorisme et de la criminalité organisée » ; *Le Monde*, 16 octobre 2008.

\*\* *Le Monde*, 13 janvier 2009.

texte de protestation dans lequel ils dénoncent une grave menace contre la liberté d'expression « au nom d'une conception dévoyée de la lutte contre le terrorisme\* ». Comme on fait de midi, chacun voit l'État de droit à sa porte.

---

\* « De l'affaire Coupat à l'affaire Hazan? », *Le Monde*, 21 avril 2009.



CHAPITRE III

ÉTRANGERS – JEUNES :  
DEUX FIGURES DANGEREUSES COMBINÉES



## DANGEREUX ÉTRANGERS

La figure de l'*étranger/danger* est au cœur des dispositifs sécuritaires, qu'ils visent le « terrorisme » extérieur ou intérieur, c'est-à-dire l'insécurité sociale. L'« étranger » fantasmé fraude la sécu et les allocations chômage, encombre les écoles de ses enfants (lesquels font baisser le niveau et régner la terreur), casse les prix en travaillant au noir, pratique des cultes bizarres. Il est peut-être le soldat clandestin d'une « guerre des civilisations ».

Dans un discours-programme d'avril 1986, le Premier ministre Jacques Chirac annonçait « des mesures d'une grande fermeté pour renforcer la sécurité des personnes et des biens, lutter contre le terrorisme et préserver l'identité de notre communauté nationale ». La « sécurité » s'oppose à la délinquance et au terrorisme, l'identité nationale à l'immigration. Un projet de loi devait être soumis au Parlement, « instituant une procédure administrative pour reconduire à la frontière les étrangers en situation irrégulière et [modifiant] le

code de la nationalité [en soumettant son] acquisition à un acte de volonté préalable. »

Cette association de stimuli idéologiques et émotionnels dans un épouvantail tricéphale – terrorisme, immigration et délinquance des jeunes – ne se démodera pas au long des décennies suivantes, jusqu’à s’incarner idéalement dans la personne et l’action de Nicolas Sarkozy, ministre de l’Intérieur, puis président de la République.

Produit de ses efforts, une première loi, du 26 novembre 2003, « relative à la maîtrise de l’immigration, au séjour des étrangers et à la nationalité » prépare la création du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (Ceseda\*). Elle est décrétée obsolète à peine entrée en vigueur, et modifiée par la loi du 23 janvier 2006, « relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ». Celle-ci présente, du point de vue qui nous occupe, un triple intérêt : les

---

\* Le Ceseda est créé, par ordonnance, le 24 novembre 2004, Chirac étant président, de Villepin ministre de l’Intérieur, et Perben ministre de la Justice. Il vient remplacer l’ancienne ordonnance du 2 novembre 1945. Comme pour ce qui concerne le statut des mineurs, il s’agit de réviser les textes adoptés à la Libération.

dispositions réprimant l'immigration dite irrégulière sont inextricablement liées aux mesures « antiterroristes ». C'est une entreprise de terrorisation dont sont victimes les immigrés et leurs familles, contre lesquels est renvoyée en boomerang la « menace terroriste » qu'ils sont censés incarner.

Cette terrorisation épouse les fantasmes sexuels et « raciaux » les plus archaïques. À l'heure où l'État prétend s'inquiéter d'un « hyperterrorisme » et multiplie, sur le modèle des plans Orsec et Vigipirate, des dispositifs intitulés Piratox, Piratome ou Biotox, il entreprend la vérification des filiations et le fichage des immigrés par des tests génétiques. Quant aux accédants à la nationalité, ils sont considérés comme des sous-citoyens, infantilisés et suspects, dont les amours et la reproduction sont soumis à des contrôles humiliants. Reconnaître un enfant n'est plus considéré comme un *engagement* – lequel entraîne de nombreux devoirs, y compris après la majorité de l'enfant – mais comme une combine destinée à obtenir frauduleusement la nationalité du pays d'accueil. Aujourd'hui, l'« étranger » fantasmé ne vient plus égorger « jusque dans nos bras nos filles,

nos compagnes », il ne les ravit pas comme butin : il s'immisce dans la communauté nationale après qu'il s'est glissé entre leurs cuisses.

Le texte de 2006 a porté de deux à trois ans après le mariage le délai de ce qu'il faut bien appeler un *purgatoire*, pendant lequel un conjoint de ressortissant(e) français(e) peut être expulsé « si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique [et] en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État ou liés à des activités à caractère terroriste ». Il peut l'être également pendant les quatre premières années du mariage (et non plus trois) en cas d'atteinte aux « intérêts fondamentaux de la nation, d'activités terroristes », ou de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence (Ceseda, art. L. 521-1 et suiv., art. L. 541-1). Une interruption de la vie commune postérieure au mariage annule les effets de celui-ci. Rappelons qu'à l'issue du délai de quatre ans, le « Français [supposé] terroriste » ne pourra certes plus être *expulsé* sur décision française, mais pourra être *remis* à la police de n'importe quel État de l'UE sur décision d'un magistrat, en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

On voit que les législateurs se sont émancipés d'une vision étroitement « nationale » des problèmes, suivant en cela le mouvement propre du capitalisme, qui abolit les frontières pour les marchandises, l'argent, et les personnes *liées* – par des menottes ou un contrat de travail. Plus cette tendance se développe et plus nombreux sont les êtres humains sur la planète à n'être chez eux nulle part et sans garanties partout.

Dans le même esprit, l'article 21 de la loi de janvier 2006 modifie et complète les articles 25 et 25-1 du code civil. Il porte à quinze ans au lieu de dix, la période pendant laquelle les personnes qui ont acquis la nationalité française par naturalisation ou mariage, peuvent en être déchues (sauf si la déchéance a pour résultat de les rendre apatrides), dès lors qu'elles ont été condamnées pour un délit ou un crime « constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation [ou un] acte de terrorisme ».

Ces dispositions sont précisées et aggravées par un autre texte de loi, du 24 juillet 2006 : « Le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir,

ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Les mêmes peines sont applicables aux "organiseurs" d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant aux mêmes fins. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende "lorsque l'infraction est commise en bande organisée". » (Article L. 623-1 du Cesda, modifié par la loi de juillet 2006.)

On appréciera l'humour gras et la charge fantasmagique de la commission du mariage « en bande organisée ». Évidemment, les magistrats sont seuls juges du fait que c'est « aux seules fins » d'obtenir un titre de séjour que ces crimes étranges sont commis, et non en raison de sentiments dont personne ne se soucie\*. On devine que la réalité des « mariages arrangés » alimente le soupçon que tout mariage avec une personne étrangère peut dissimuler un arrangement. La bourgeoisie – pour ne rien dire de l'ancienne

---

\* Sur cette question, voir les campagnes menées par l'association Les amoureux au ban public : <http://amoureuxauban.net>

aristocratie – n’a d’ailleurs qu’à puiser dans sa propre mémoire pour se convaincre qu’un mariage est souvent un arrangement.

Ajoutons que les coupables de ces forfaits sont passibles, à titre accessoire, d’une interdiction de séjour de cinq ans, d’une interdiction du territoire français à titre définitif, d’une interdiction professionnelle de cinq ans lorsque le délit a été commis dans son exercice, et de la confiscation en tout ou partie de leurs biens (Ceseda, art. L 623-2).

Ça n’était pas la moindre conséquence du texte de juillet 2006 d’ouvrir logiquement la voie aux tests génétiques. On voit mal, en effet, comment aurait pu être constatée et prouvée, sans recours à ces procédés, la fraude soupçonnée par un officier d’état civil. Cependant, cet aspect fut peu remarqué. Encore en novembre 2007, le projet de loi Hortefeux n’y fait pas allusion. C’est donc par le procédé de l’amendement, déposé oh ! surprise, par le rapporteur du projet, Thierry Mariani, que les tests ADN entrent officiellement dans la loi. Il faut rappeler qu’en France les tests génétiques ne sont autorisés que dans le cadre de procédures judiciaires dites de « recherche en paternité ».

Les débats suscités par l'amendement Mariani ont montré qu'une fraction des partisans de la terroisation des immigrés s'inquiétait néanmoins des conséquences pour l'ordre symbolique bourgeois de l'introduction des tests ADN. Jusqu'à l'Union nationale des associations familiales (Unaf) qui a demandé le retrait pur et simple d'un texte « de nature à remettre en cause les fondements de la législation française, qui reconnaît différents modes d'établissement de la filiation\* ». Brice Hortefeux crut bon de rassurer les mâles : il explique devant le Sénat, le 2 octobre 2007, que « seule la filiation avec la mère pourra être prouvée par le test [...]. De la sorte, le choix de recourir aux tests ADN ne saurait aboutir à la révélation, pour un père, qu'il n'est pas le père biologique de ses enfants »!

Est-ce l'effet de ces révisions machistes? Les velléités critiques se sont, comme souvent, épuisées au moment du vote puisqu'il s'est trouvé 282 députés contre 235 pour adopter le texte. Signe d'une gêne persistante, le décret d'application nécessaire à l'expérimentation du dispositif, prévue jusqu'au 31 décembre 2009, n'était pas rédigé à la fin août de la même année.

---

\* *Le Monde*, 19 septembre 2007.

D'abord destiné à flatter des crétins racistes, boutiquiers et prolétaires déclassés, qui compensent une misère trop réelle par des réflexes archaïques de réassurance identitaire et sexuelle, le test ADN de « maternité », prétendument « proposé » au candidat à l'immigration, a sans doute, hélas ! un bel avenir devant lui. Il ne manquera pas de soucieux pères de famille français pour réclamer le « bénéfice » de tests accessibles – et remboursés ! – à des étrangères. La possibilité d'effectuer ce type d'analyse sur le fœtus *in utero* avant le troisième mois de grossesse accroîtra encore les dimensions d'un marché qui utilise déjà Internet pour contourner la législation française.

« Afin d'améliorer le contrôle aux frontières et de lutter contre l'immigration clandestine », l'article 7 de la loi de janvier 2006 autorise le ministre de l'Intérieur « à mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ». Un amendement introduit à l'AN – il a ainsi échappé à la saisine obligatoire de la Cnil – dans la loi du 21 novembre 2007 « relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile » organise le fichage biométrique des étrangers bénéficiant de l'aide au retour (art. 62 de la loi, complétant l'art. L 611-3 du Cesda). Le fichier

biométrique des demandeurs de visas, Visabio, a été mis en place par un décret du 3 novembre 2007; il comporte la photo numérisée et les empreintes digitales des dix doigts des mains de tous les demandeurs de visas, à partir de l'âge de six ans.

Le but poursuivi par ces dispositions est d'établir une *traçabilité individuelle*, comme on a institué une traçabilité de la viande de boucherie pour conjurer les épidémies. L'épidémie est clairement désignée, c'est l'immigration dite « clandestine ».

#### L'IDÉOLOGIE DE LA TERRORISATION, ET SES CONSÉQUENCES DANS LE MONDE

Divers organismes nationaux contribuent à produire l'idéologie d'État : tous confirment l'association étrangers – jeunes délinquants – terroristes. C'est le cas par exemple du Centre d'analyse stratégique (CAS), créé en mars 2006 et dépendant du Premier ministre. Ses travaux portent notamment sur les « nouvelles formes de délinquance et déviance dans lesquelles sont mis en cause des mineurs et des jeunes majeurs (incivilités, violences aux personnes, émeutes urbaines); [les] politiques de prévention et de lutte contre ces formes de nuisances sociales et de criminalité [...]; l'évolution de leur traitement

judiciaire (notamment dans le cadre des violences urbaines); [...] l'évolution des moyens mis en œuvre dans la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, notamment en matière de gestion des frontières extérieures de l'Union\* ». On devine que les émeutes de 2005 ont joué un rôle décisif dans la création du CAS et l'on voit que ses sujets d'intérêt confirment notre propos.

On peut citer aussi le Centre de prospective de la gendarmerie nationale (CPGN), créé en septembre 1998, dont la vocation est d'étudier les « phénomènes de nature à porter atteinte à la sécurité de la nation, comme le terrorisme, les ingérences étrangères, le crime organisé ou l'immigration irrégulière; [...] dans ce cadre [hors UE] le centre pilote un projet à financement communautaire sur la police des populations issues de l'immigration\*\* [...] ».

---

\* Cité dans le rapport Bauer, p. 134. Créée en octobre 2004, Frontex, agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres, entend « garantir un niveau élevé et uniforme de contrôle des personnes et de surveillance comme condition préalable à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice », <http://europa.eu>.

\*\* Cité dans le rapport Bauer, p. 138. Le CPGN en tant que tel a cessé ses activités (1<sup>er</sup> septembre 2008). « Ses attributions sont réparties entre la délégation à la prospective et à la stratégie (DPS) du ministère de l'Intérieur, le service du pilotage de la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et le centre de recherche de la gendarmerie nationale. »

On retrouve les mêmes préoccupations dans les documents adoptés par le Conseil européen. Ainsi dans le programme de La Haye, qui définissait pour la période 2004-2009 les dix « priorités pour le renouveau dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice », c'est-à-dire la lutte contre le « terrorisme ». Quatre priorités concernent le contrôle de l'immigration, voire même – on peut douter qu'il s'agisse d'une erreur de traduction – de la « *migration* illégale ».

Dans le cadre d'une politique européenne d'externalisation du contrôle des frontières et de délocalisation de la rétention des sans-papiers, que définit le programme de La Haye, on préférera interdire l'entrée dans certains pays de transit (Libye) ou même la sortie de certains pays à leurs ressortissants (Maroc). De plus, l'UE finance, via des « programmes de protection régionaux » la construction de centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de camps de rétention (Libye, Ukraine). Corollaires de ces programmes, assortis de contreparties financières, policières et militaires, des « accords de réadmission » permettent le renvoi des immigrés dans les pays par lesquels ils ont transité, dès lors qu'ils sont ainsi « démocratiquement équipés ».

« Le HCR [Haut commissariat aux réfugiés des Nations unies] est un des grands bénéficiaires de ces programmes et il est étroitement associé à leur mise en place\*. » On peut mentionner l'ouverture, le 12 mars 2009, à Timisoara (Roumanie) du premier ETC européen, « Centre de transit et d'évacuation » ou « Centre de transit d'urgence », selon les versions, pour trier les demandeurs d'asile\*\*.

Ainsi, les mesures de terrorisation – décidées dans chaque État ou à l'échelle de l'Union – ont des conséquences directes non seulement sur les immigrés parvenus à gagner l'Europe, mais aussi sur des populations fort lointaines *qui n'ont jamais eu l'intention d'y venir*. On fera pression sur la Libye, terre d'immigration économique traditionnelle pour les pays d'Afrique subsaharienne, pour qu'elle impose des visas à ses voisins, désorganisant ainsi des équilibres régionaux déjà précaires. Le premier effet de ces mesures est de rendre impraticables les routes ancestrales d'immigration de proximité. Les populations tenteront donc d'émigrer plus loin... jusqu'en Europe, en empruntant des routes plus dangereuses.

---

\* INTRAND Caroline, « Les programmes de protection régionaux », *Externalisation de l'asile et de l'immigration*, Gisti, 2006.

\*\* Cf. [www.unhcr-budapest.org](http://www.unhcr-budapest.org)

## GAUCHE/DROITE : RÉPRIMER LA SOLIDARITÉ

Répondant aux critiques de diverses associations, le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire Éric Besson affirmait en avril 2009 : « Il n'y a pas de délit de solidarité en France. Toutes celles et ceux qui, de bonne foi, aident un étranger en situation irrégulière doivent savoir qu'ils ne risquent rien. [...] Personne n'a jamais été condamné en soixante-cinq ans. Ce ne sont pas des mots, ce sont des faits\* ». Des faits imaginaires... Comme le Gisti publiait une liste de cas de personnes poursuivies et/ou condamnées, dont une vingtaine pour avoir hébergé leur conjoint ou concubin(e)\*\* , Besson retournait son propos : « Tous ceux qui contribuent de manière active, et en toute connaissance, à ces filières [d'immigration clandestine], doivent être poursuivis, qu'ils agissent dans un but lucratif – c'est le cas de l'immense majorité des passeurs – ou

---

\* Dans le 7/10 de France Inter, 8 avril 2009.

\*\* Précisons que les cas, nombreux, de dispense de peine, signifient en amont : perquisitions, fouilles, convocations, interrogatoires, frais d'avocat, procès, qui s'ajoutent à l'expulsion probable du partenaire. On trouve d'ailleurs 100 euros d'amende pour hébergement d'une concubine (Nîmes, 2005), 3 000 euros pour aide à un concubin (Toulouse, 1996), trois mois de prison avec sursis pour hébergement d'un concubin (Nanterre, 1995), etc.

par idéologie ou par passion, ce qui est exceptionnel mais peut arriver. Ne soyons pas naïfs. Les passeurs facturent une prestation globale, incluant l'intervention éventuelle de bénévoles et d'associations\*. » Oubliée la distinction entre passeurs et militants : les uns et les autres forment un *continuum délinquant* qui doit être brisé par la répression. Des parlementaires socialistes ayant proposé une réécriture de l'article L 622-4 du Ceseda, afin de mieux distinguer l'aide désintéressée de l'activité des passeurs, M. Besson, lui-même transfuge du PS, exhumait opportunément une déclaration de 1998 du ministre de l'Intérieur Jean-Pierre Chevènement\*\*. Répliquant à une proposition d'amendement de Noël Mamère (Verts), le ministre de gauche avait assuré qu'un militant d'une association humanitaire ne saurait être inquiété : « Aucune poursuite n'a d'ailleurs jamais été engagée par aucun gouvernement à

---

\* Allocution prononcée à Calais le 23 avril 2009. S'étant montré suffisamment menaçant, Besson se contredit à nouveau en conclusion : « Permettez-moi de le rappeler à nouveau, l'action humanitaire en direction des étrangers en détresse, quelle que soit leur situation au regard du droit au séjour, est parfaitement légale. La loi le dit, c'est l'article L 622-4 du Ceseda. » Le même article qui met, en principe, à l'abri des poursuites, les conjoints et concubins...

\*\* « L'agitation d'un prétendu délit de solidarité ne doit rien au hasard », *Libération*, 30 avril 2009.

ce sujet. » Tandis que M. Chevènement faisait ainsi subir aux « faits » le même traitement que M. Besson leur infligera onze ans plus tard, une personne était condamnée à Fort-de-France, pour l'hébergement de plusieurs étrangers, à six mois de prison avec sursis et 20 000 francs d'amende (octobre 1998), et une autre à Aix-en-Provence (avril 1998), pour le même fait, à deux mois avec sursis et 20 000 francs d'amende. On voit que, appliquée par des gouvernements de gauche ou de droite, par des politiciens de gauche ou des experts de gauche embauchés par la droite, la politique de gestion de l'immigration par la terreur est la même, également répressive, mensongère, et honteuse d'elle-même.

#### IMMIGRATION ET « MOUVANCE ANARCHO-AUTONOME »

Puisque les textes législatifs organisant l'antiterrorisme affichent comme un de leurs fondements la méfiance paranoïaque envers les étrangers, il est assez logique que le ministère de la Justice et les partis qui soutiennent le régime fassent le même lien dans leurs appels à la répression. C'est ainsi que M. Pocquet du Haut-Jussé, adjoint au directeur des affaires criminelles et des grâces signait

le 13 juin 2008 une note, déjà citée, adressée aux procureurs et aux premiers présidents de cours d'appel. À propos d'une « mouvance anarcho-autonome », dont il parle comme s'il l'avait rencontrée, M. l'adjoint écrit : « C'est aussi à l'occasion de manifestations de soutien à des prisonniers ou d'étrangers [*sic*] en situation irrégulière que ses membres s'expriment, parfois avec violence. » Les échos de cette note, au sens acoustique, ne manqueront pas dans les mois suivants. C'est d'abord, le 24 juin 2008, un délégué national des Jeunes UMP\*, déclarant à propos du Réseau éducation sans frontières (RESF) : « RESF, sincèrement, c'est un mouvement qui tend... c'est un mouvement quasi-terroriste. » C'est encore, deux mois plus tard, après l'incendie de deux chambres par des sans-papiers « retenus » au centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), le porte-parole de l'UMP, Frédéric Lefebvre, qui réclame que les « collectifs d'extrême gauche et autres groupuscules violents ne puissent plus manifester à proximité de ces centres, au risque de provoquer des actes de violence\*\* ».

---

\* David Weiss, sur Europe 1.

\*\* *Le Monde*, 5 août 2008.

« OISIVE JEUNESSE À TOUT ASSERVIE »

Commentant le projet de loi sur la prévention de la délinquance, adopté en mars 2007, l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF), peu suspecte de tentations anarchistes, dénonçait une « avalanche de réformes répressives [qui] s'abat sur le droit pénal des mineurs, [et qui] véhicule un prétendu réalisme, nourri d'arrière-pensées populistes ». Au moins six textes ont été adoptés en l'espace de cinq ans, entre 2002 et 2007, qui modifient le droit des mineurs : loi Perben I en 2002; Perben II en 2004; loi de décembre 2005 sur la récidive; loi « pour l'égalité des chances » en mars 2006; loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance; loi du 10 août 2007 sur la récidive des mineurs. D'un point de vue technique, la méthode semble absurde; non seulement les effets des textes précédents n'ont pu être évalués, faute de temps, mais il arrive que les décrets d'application du dernier texte n'aient pas été publiés quand on discute le suivant... Qu'importe, puisque l'objectif est idéologique! Il ne s'agit pas seulement d'« effets d'annonce », et encore moins d'une improvisation brouillonne,

mais de faire rentrer dans le droit, à n'importe quel prix, les éléments d'un arsenal juridico-politique défini de longue date. La plupart des textes, en matière d'« antiterrorisme » ou de droit des mineurs, censés combler d'imaginaires « lacunes » juridiques, sont superflus, y compris d'un point de vue répressif. L'AFMJF, déjà citée, juge par exemple la loi du 10 août 2007 contre la récidive des mineurs « inutile, régressive et inadaptée\* ».

Ce qui apparaît un bavardage sans conséquence dans la énième version d'un projet de loi, et passe donc inaperçu, sera – nous le verrons pour le principe de la responsabilité collective – réintroduit à la première occasion. L'incohérence même, bien réelle, qui se trouve produite par un tel empilement, sera utilisée comme argument de bon sens pour justifier... une nouvelle révision. « Le besoin [en] est grand, assure la commission Varinard en 2008, tant la succession des réformes de l'ordonnance du 2 février 1945 a entamé sa cohérence. »

Cible des réviseurs, l'ordonnance du 2 février 1945 qui régit la justice des mineurs (jusqu'à la création d'un code de justice pénale des mineurs

---

\* Voir les prises de position et analyses de l'AFMJF sur [www.afmjf.fr](http://www.afmjf.fr).

qui devait être examiné au Parlement fin 2009) est imprégnée d'un réformisme paternaliste, teinté de christianisme social et de l'« esprit de la Résistance », vivace dans une France où le PC était le premier parti, électoralement et en nombre de militants. Elle s'inscrit dans un ensemble de « lois sociales » supposées mettre du baume sur des espérances révolutionnaires déçues.

Au pénal, le mineur, dont on estime la responsabilité atténuée, sera passible de peines inférieures à celles qu'encourt un majeur pour les mêmes actes ; au civil, il pourra être l'objet, si « sa santé, sa sécurité, sa moralité » sont en danger, et même en l'absence de délit, d'une mesure d'« assistance éducative », un placement en foyer par exemple. Le juge des enfants a la capacité d'ouvrir deux dossiers, l'un pénal, l'autre civil, pour le même mineur et les mêmes faits.

Dans la vision de l'histoire des tenants du libéralisme économique, 1945 poursuit l'œuvre de 1936, et annonce le laxisme soixante-huitard. Les rédacteurs du projet de loi de mars 2007 reprochent à l'ordonnance de 1945 d'avoir créé « *une culture de l'excuse sociale ou économique au comportement délinquant* ». Il faudrait, au contraire, viser une « sanction

effective et adaptée *dès la première faute* [...] en amont de l'action judiciaire », c'est-à-dire dans un cadre administratif, sans garanties de défense. Et les auteurs d'affirmer que « 40 % [*sic*] des “petits larcins” commis au sein des établissements scolaires ne font l'objet d'aucune suite dans l'établissement. [Ce qui] constitue un contre-exemple éducatif permanent ». Qui vole impunément un crayon partira (peut-être) s'entraîner en Afghanistan !

La loi est inadaptée à la précocité supposée croissante des nuisances juvéniles : « Actuellement, les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent être ni condamnés à une peine ni faire l'objet d'un placement en détention provisoire\*. [...] Or, de plus en plus, certains mineurs entrent dans la délinquance avant l'âge de 13 ans et s'y enfoncent faute d'une réponse adaptée. [...] La capacité de nuire de cette tranche d'âge [13-16 ans] a changé et certains experts [*sic*] pensent que l'on peut la comparer aujourd'hui à celle des 16-18 ans prévus dans l'ordonnance de 1945. »

---

\* Dans le discours prononcé à l'occasion de la remise du rapport Varinard, le 3 décembre 2008, la garde des Sceaux Rachida Dati jugeait « correspondre au bon sens » la possibilité d'une sanction pénale à partir de l'âge de 12 ans. Cette disposition avait disparu du projet de réforme présenté en mars 2009, qui rompait cependant avec la primauté des mesures éducatives, caractéristique de l'ordonnance de 1945 (voir annexes).

La loi n° 2007-297 votée le 5 mars 2007 organise en conséquence un système de surveillance et d'admonestation dont le maire de la commune est l'organisateur et le principal acteur. Elle prévoit (art. 9) la création dans les municipalités de « conseils pour les droits et devoirs des familles ». Présidés par le maire, ils peuvent procéder à des « rappels » dans les cas où « l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur ». Le maire a le pouvoir de « proposer un accompagnement parental » ou un « stage de responsabilité parentale » à des familles, indépendamment de toute procédure judiciaire. On rapprochera cette mesure de la création par l'article 24 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 (qui instituait par ailleurs le CPE) d'un « contrat de responsabilité parentale » assignant aux familles déviantes des « objectifs » (on retrouve l'esprit infantilisant du « contrat d'insertion »). C'est le président du conseil général, de sa propre initiative ou sur signalement du chef d'établissement ou du maire de la commune, qui fait signer le « contrat » ; il peut sanctionner sa non-observance ou le refus de le signer par la suspension de tout

ou partie des allocations touchées par la famille au titre de l'enfant responsable, et ce pour trois mois, renouvelable quatre fois.

La loi entend renforcer le contrôle de la scolarisation obligatoire (art. 12); les caisses d'allocation familiales sont autorisées à transmettre au maire les données permettant le recensement des enfants âgés de 6 à 16 ans afin de permettre le croisement avec les listes d'inscription scolaire, ces données étant soumises à traitement automatisé (*cf.* le fichier Base-élèves, qui devait être opérationnel à la rentrée 2009). Ce mode de surveillance des familles et des enfants se combinera harmonieusement avec le signalement des enfants étrangers dont les parents sont susceptibles d'être dépourvus de papiers. L'école est utilisée comme mouchard des familles immigrées, et souricière pour les sans-papiers. Tandis que l'on introduit des policiers dans les écoles chaque fois que cela est possible, on a créé un « service volontaire citoyen de la police nationale » (art. 30); accessible à partir de 17 ans. Il pourra, selon le projet de loi, « être utilisé pour procéder à des rappels à l'ordre ou à la loi auprès de parents, de mineurs et de jeunes majeurs dans le cadre de faits d'«incivilités»,

d'absentéisme scolaire, de manquements à la responsabilité parentale, de troubles du voisinage ». Ces mesures instituent une « terrorisation de proximité » des familles pauvres et immigrées.

Signal d'alerte sur une réforme qui dérange les réviseurs depuis longtemps : la fugue ne constituant pas un délit, ils souhaitent l'inventer. L'idée se trouve dans le projet de 2007 (mais pas dans le texte final de la loi du 5 mars) : « Il serait utile de permettre le placement au sein de “centres d'éducation adaptée” des mineurs de 13 à 16 ans dans le seul cas où ces mineurs violent les obligations d'un contrôle judiciaire, par exemple en cas de fugue. » Elle constitue, en 2008, la soixante-sixième des 70 propositions du rapport Varinard : « Définir un cadre juridique à disposition des magistrats et des services de police et de gendarmerie afin de réagir à la fugue d'un mineur, placé dans un établissement éducatif dans un cadre pénal. »

#### MINEURS, « VIOLENCES URBAINES » ET « TERRORISME »

La version du projet de loi 2007\* se clôt sur un chapitre ajouté après les émeutes de l'hiver 2005.

---

\* On peut la consulter sur le site du Collectif national unitaire de résistance à la délation : [antidelation.lautre.net](http://antidelation.lautre.net).

Il s'intitule « La réponse pénale aux violences urbaines » et propose de revenir au principe de la responsabilité collective qui animait la loi dite « sécurité et liberté » votée par la droite en 1981, avant l'arrivée de la gauche aux affaires, laquelle abrogera le texte en 1983 :

« Les événements récents [...] ont permis de mesurer une fois de plus les limites du principe juridique de la personnalisation de la responsabilité pénale. L'individu n'est responsable pénalement que de ses propres actes et *les enquêteurs devront apporter la preuve des éléments constitutifs de chaque infraction commise et notamment l'élément matériel.* [...] Il conviendrait d'incriminer les instigateurs, les meneurs *mais aussi chacun des participants au regroupement* cause de troubles graves à l'ordre public républicain, la responsabilité pénale personnelle découlant de la participation individuelle et volontaire au groupe fauteur de troubles. »

Ce passage n'a pas eu de traduction dans le texte définitif de mars 2007. Mais la notion de responsabilité collective a été opportunément exhumée deux ans plus tard, le 18 mars 2009. Prenant prétexte de l'intrusion violente d'une vingtaine de jeunes dans un lycée de banlieue et de tirs à la carabine à plombs

essuyés par des policiers des Mureaux (Yvelines), le président de la République annonçait la création d'un nouveau délit, passible de trois ans de prison : la participation à un groupement, « même formé de façon temporaire », dans le but d'attenter aux personnes et aux biens\*. Marwan Mohamed, sociologue, remarquait pertinemment : « C'est la création d'un délit de mauvaise fréquentation sur le modèle de la législation antiterroriste\*\* . »

Or, déjà, la loi antiterroriste de janvier 2006 n'oublie pas les mineurs. Son article 15 complète l'article 706-25 du Code de procédure pénale (CPP) et stipule que les jeunes âgés de 16 à 18 ans, poursuivis pour des crimes en relation avec une entreprise terroriste, seront jugés par une cour d'assises spéciale composée d'un président et six assesseurs, dont deux juges des enfants. Le jury populaire est supprimé, comme pour les adultes accusés des mêmes faits.

---

\* *Le Monde*, 20 mars 2009. Voir le texte de la loi en annexes.

\*\* *Le Monde.fr*, 18 mars 2009. La loi de juin 2009 (AN, première lecture) « renforçant la lutte contre les violences de groupes » crée un art. 431-22 du CP qui punit d'un an de prison et 7 500 euros d'amende le fait de pénétrer ou de se maintenir sans autorisation dans l'enceinte d'un établissement scolaire, trois ans et 45 000 euros « en réunion ». Blocages et occupations, par les élèves, les parents ou les enseignants, sont ainsi lourdement pénalisés. Une interdiction du territoire français définitive peut être prononcée contre un étranger coupable de ce délit.

Le procureur de la République de Paris, le pôle de l'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris « exercent une compétence concurrente » à celle des tribunaux dans le ressort desquels les crimes auraient été commis. En clair : comme pour les majeurs, on peut centraliser à Paris les poursuites pour « terrorisme » contre des mineurs (art. 706-17 du CPP).

Le fait de modifier la composition et le fonctionnement de la cour d'assises des mineurs, en l'alignant sur celle des majeurs, dans le cadre de la loi antiterroriste, atteste une fois de plus le croisement des figures dangereuses que sont le « terroriste », le jeune et l'étranger. On vise les jeunes Français d'origine étrangère, même lointaine en termes de générations, que l'on suppose enrôlables par les groupes islamistes\*.

## DOUZE FICHIERS DE POLICE

### CONTRE LE « TERRORISME » ET LES ÉTRANGERS

Parmi une cinquantaine de fichiers de police, nous indiquons ci-après ceux qui traitent plus particulièrement du « terrorisme » et ceux qui concernent

---

\* Dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par l'ordonnance n°58-1300 du 23 décembre 1958, les crimes commis par des mineurs pouvaient déjà être poursuivis devant la cour d'assises des mineurs.

les étrangers en situation dite « irrégulière » ou soupçonnés de l'être. En pleine adéquation avec les recoupements idéologiques que nous avons précédemment évoqués, certains fichiers portent explicitement sur les deux catégories\*.

– FRG, fichier des Renseignements généraux qui centralise, entre autres, les informations sur les personnes pouvant porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique par la violence. Le décret d'octobre 1991 créant ce fichier est abrogé à compter du 31 décembre 2009 ; les données sont transférées vers Cristina ;

– Gevi, « gestion des violences », fichier de personnes susceptibles d'être impliquées dans des violences urbaines ou sur les terrains de sport, géré par le pôle phénomènes urbains violents de la Direction du renseignement de la préfecture de police (créé en 1996 ; voir Edvirsp) ;

– Edvirsp, « exploitation documentaire et valorisation de l'information relative à la sécurité publique » (sert de base juridique à la nouvelle version de l'application Gevi) ;

– Delphine et TES, fichiers relatifs aux passeports à destination des services antiterroristes de

---

\* Source : AN, rapport cité, n° 1548, 24 mars 2009.

la Direction générale de la police nationale, de la Direction générale de la gendarmerie nationale et de la Direction générale de la sécurité extérieure ;

– Cristina, « centralisation du renseignement intérieur pour la sécurité du territoire et les intérêts nationaux », fichier à l'usage de la DCRI, qui reprend les données des anciens fichiers DST et certaines données des fichiers RG, notamment le fichier automatisé du terrorisme (FIT). Cristina étant classé secret-défense, le décret du 27 juin 2008 qui l'a créé n'a pas été publié au *Journal officiel* afin de ne pas dévoiler d'informations sur son fonctionnement ;

– Gesterext, « gestion du terrorisme et des extrémismes violents », ce fichier, géré par le service chargé de la lutte contre le terrorisme et les extrémismes à potentialité violente de la Direction du renseignement de la préfecture de police, constitue l'équivalent de Cristina pour la DCRI ;

– Fnad, ou « fichier des non-admis » des personnes contrôlées à l'occasion du franchissement d'une frontière ne remplissant pas les conditions requises pour entrer sur le territoire national (fichier créé à titre expérimental pour une durée de deux ans à compter du 25 juillet 2007) ;

– Eloi, traitement automatisé de données relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, ainsi qu'à leurs enfants mineurs [Suicra, application de suivi par la gendarmerie des personnes faisant l'objet d'une rétention administrative (abandonnée en 2008 au profit d'Eloi)] ;

– Visabio, traitement automatisé de données relatives aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa ;

– FNT, « fichier national transfrontière », collecte des informations concernant les mouvements de passagers d'avions à destination ou en provenance de pays dits « sensibles » ;

– AGDREF, ce fichier informatisé « des dossiers de ressortissants en France » permet de vérifier la régularité du séjour en France (fichier accessible aux agents de la police, de la gendarmerie et du ministère de la Défense chargés de missions de prévention et de répression des actes terroristes ; appelé à se fondre dans Grégoire, voir ci-après) ;

– Grégoire, destiné au traitement interministériel (et biométrique) des dossiers des étrangers dans les préfectures, destiné à remplacer AGDREF (application prévue entre fin 2009 et l'été 2010) ;

– Gesi, « gestion des étrangers en situation irrégulière », fichier de la sous-direction chargée de la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail irrégulier des étrangers de la Direction du renseignement de la préfecture de police, destiné à assurer une gestion en temps réel de l'interpellation des étrangers, jusqu'à leur reconduite à la frontière (en préparation en 2009).

Le fichage des mineurs « susceptibles de porter atteinte à l'ordre public » est prévu dans EDVIRSP, dès l'âge de 13 ans, mais ceux qui exercent un mandat syndical ou associatif peuvent l'être également, à partir de 16 ans. EDVIRSP vient régulariser un état de fait : les fichiers des Renseignements généraux recensaient, depuis 1991, en toute illégalité, environ 3 000 mineurs, dont un peu moins de 600 comme susceptibles de mettre en danger la sécurité du territoire. Les mineurs peuvent être inscrits dans un fichier d'antécédent judiciaire (Stic), en principe pas avant l'âge de 10 ans, « sauf pour des faits particulièrement graves ou en raison de [leur] personnalité ». Les informations concernant des actes terroristes sont conservées pendant vingt ans.

L'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (Fijais)

est possible à partir de 10 ans, au fichier national des empreintes génétiques (Fnaeg) à partir de 13 ans. La préfecture de police de Paris a créé un fichier concernant les « utilisateurs de signatures » (*tags*) baptisé Octopus (« pieuvre » en anglais), qui comptait 237 fiches au 10 novembre 2008, dont des mineurs, sans limite d'âge minimum.

EN GUISE DE CONCLUSION



Il y aura d'autres « affaires » sur le modèle Tarnac, peut-être moins malhabilement menées lorsqu'elles viseront le même type de population. Il y aura eu, au moins peut-on l'espérer, un « effet Tarnac ». Les militants réunis dans les comités de soutien aux inculpé(e)s le laissent entendre : « On reconsidère avec moins d'indifférence les arrestations – plus discrètes – qui avaient précédé. On voit plus clairement à quoi servent les lois anti-terroristes. Et à quoi sert le fichage, et ce qu'il en coûte de vouloir s'y soustraire, et ce qu'il en coûte d'accepter de s'y soumettre\* . »

Il est à craindre, cependant, que pour la majorité des personnes qui se seront sincèrement indignées de l'incarcération prolongée de Julien Coupat et de ses camarades, le problème demeure posé en terme de « bavure » policière et judiciaire. C'est une illusion qui se paiera cher. Aucune force politique susceptible d'exercer le

---

\* « L'époque révélée par l'affaire des neuf de Tarnac », texte élaboré lors d'une réunion nationale des comités de soutien aux inculpé(e)s; *Libération*, 30 avril 2009.

pouvoir dans les pays européens n'envisage de rompre avec la politique de terrorisation consolidée dans les dernières décennies. Cette politique continuera donc d'être menée, affectant d'abord les étrangers en situation dite « irrégulière », les Français musulmans soupçonnés de sympathies islamistes et, ponctuellement, des militants, dont on tentera par ce moyen de disqualifier les projets et les actes. Si ses moyens techniques évoluent, ils seront plus insidieux, plus difficiles à identifier, voire à combattre\*. Pour l'heure, le ministre et le terroriste – celui qui pose sa bombe dans le métro – cherchent à susciter une identique sidération de la pensée critique, et concourent au maintien du même ordre social.

Seuls de larges mouvements de lutte et de désobéissance sont en mesure de neutraliser les dispositifs de contrôle et de terrorisation. Quelques centaines de milliers de personnes dans les rues de Paris réduisent à néant n'importe quel plan Vigipirate. Aucune police politique n'est en mesure de faire échec à une grève générale.

---

\* Sur les possibilités de contrôle offertes par la « convergence NBIC » (nano et biotechnologies, technologies de l'information et sciences cognitives), cf. Guillon, *Je chante le corps critique. Les usages politiques du corps*, chap. VI, H&O, 2008.

À moins de recourir à d'autres moyens, qui sont ceux de la guerre contre-révolutionnaire. Nul doute d'ailleurs que la bourgeoisie s'y prépare sous couvert de « maintien de l'ordre ».

Aucune bourgeoisie, aucun État ne se soucie d'encourager une « révolution non-violente ». Ils sont, au contraire, prêts à toute violence pour conjurer quelque bouleversement que ce soit. Cependant, la révolution sociale du XXI<sup>e</sup> siècle, que nous voulons communiste et libertaire, aura les moyens de restreindre son recours à la violence – par exemple grâce au sabotage informatique, que visent précisément les lois « antiterroristes ». En se gardant de l'usage de la Terreur, elle annoncera la fin de la terrorisation.



ANNEXES

LE DISPOSITIF LÉGISLATIF  
DE TERRORISATION



Les articles cités ci-dessous sont, sauf exceptions signalées, tirés du code pénal (CP). Nous avons tenté, pour en faciliter la lecture, de les regrouper selon un ordre logique, en insérant des intertitres. On aura compris que les textes répressifs sont l'objet de constantes amplifications; il est donc prudent de vérifier leur actualité, soit auprès de militant(e)s, soit auprès d'un service juridique, soit sur un site Internet, par exemple : [www.actujuridique.com](http://www.actujuridique.com). Par ailleurs, il était impossible de reproduire ici un « guide du militant » exhaustif, même si certaines données de base sont rappelées.

#### L'ÉNUMÉRATION DES ACTES « TERRORISTES »

– Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

– la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

– l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou

d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

– la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 24, 28, 31 et 32 du décret-loi précité ;

– les infractions définies aux articles 1 et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines ;

– les infractions prévues par les articles 58 à 63 de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier. Article 421-1 (loi

n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 1 ; loi n° 98-467 du 17 juin 1998 art. 84 ; loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 33).

ASSOCIATION DE MALFAITEUR EN RELATION  
AVEC UNE ENTREPRISE TERRORISTE (AMT)

– Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents. Article 421-2-1 (loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 3).

PROVOCATION PUBLIQUE

À COMMETTRE UNE INFRACTION TERRORISTE

– [Soit] la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (en vigueur en France depuis le 1<sup>er</sup> août 2008), art. 5.

## RECRUTEMENT POUR LE TERRORISME

— [Soit] le fait de solliciter une autre personne pour commettre ou participer à la commission d'une infraction terroriste, ou pour se joindre à une association ou à un groupe afin de contribuer à la commission d'une ou plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (en vigueur en France depuis le 1<sup>er</sup> août 2008), art. 6.

## ENTRAÎNEMENT POUR LE TERRORISME

— [Soit] le fait de donner des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission, sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (en vigueur en France depuis le 1<sup>er</sup> août 2008), art. 7.

## GROUPES ET BANDES

— Le fait de participer, en connaissance de cause, à un groupement, même formé de façon

temporaire, qui poursuit le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre des violences volontaires contre les personnes ou des destructions ou dégradations de biens, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Art. 222-14-2 du CP créé par la loi renforçant la lutte contre les violences de groupes (AN, première lecture, 30 juin 2009).

#### ATTOUPEMENT ARMÉ

– Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public (art. 431-3).

– Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est passible de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende; peine portée à cinq ans et 75 000 euros d'amende après les sommations ou ordre de dispersion (art. 431-5). Les mêmes peines seront applicables à la personne qui « sans être elle-même porteuse d'une arme, participe volontairement à un attroupement dont une ou plusieurs personnes portent des armes de manière apparente ». Ajout par la loi renforçant la lutte contre les violences de groupes (AN, première lecture, 30 juin 2009).

– La provocation directe à un attroupement armé, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l’écrit, de la parole ou de l’image, est punie d’un an d’emprisonnement et de 100 000 euros d’amende. Lorsque la provocation est suivie d’effet, la peine est portée à sept ans d’emprisonnement et à 700 000 euros d’amende (art. 431-6).

L’interdiction du territoire français peut être prononcée [...] soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l’encontre de tout étranger coupable [d’une telle provocation] (art. 431-8).

#### CAGOULES, MASQUES ET FOULARDS :

Est puni d’une amende de 1 500 euros (3 000 euros en cas de récidive dans les douze mois) le fait, sauf « motif légitime » (*sic*), « au sein ou aux abords immédiats d’une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifié dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l’ordre public ». Décret n° 2009-724 du 19 juin 2009 créant l’art. R. 645-14 du CP.

Le fait de dissimuler son visage est une circonstance aggravante de plusieurs infractions. Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes (AN, première lecture, 30 juin 2009).

#### FINANCEMENT

– Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte. Article 421-2-2 (loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 33).

#### LES PEINES

– Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 [AMT] et 421-2-2 [Financement] sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende. La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines. Article 421-5

(loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 5 ; loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 33).

– Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées à l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :

1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Article 421-3 (loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 4).

– Les personnes morales [associations par exemple] peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des actes de terrorisme définis au présent titre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Article 422-5.

– Les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes de terrorisme encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou

indivis. Article 422-6 (loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 33).

– Le produit des sanctions financières ou patrimoniales prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables d'actes de terrorisme est affecté au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Article 422-7 (loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 33).

#### FLICAGE DES DISQUES DURS

##### ET CORRESPONDANCES ÉLECTRONIQUES

– Le juge d'instruction (JI) peut, notamment dans les affaires de « terrorisme », autoriser la police à « mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères. » La mesure peut courir sur une durée de deux fois quatre mois. Les policiers peuvent, pour trafiquer des ordinateurs, s'introduire dans un véhicule ou un

lieu privé en dehors des heures légales (6 h-21 h) ; ils peuvent également installer le « mouchard » électronique à distance. Avocats et parlementaires sont, en principe, épargnés.

Art. 23 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi 2) de 2009 créant une section 6 bis au chap. II du titre XXV du livre IV du CPPP (art. 706-102-2 à 706-102-9).

### ÉCOTERRORISME

[Ce terme ne figure pas dans le CP]

– Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. Article 421-2 (loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 2).

– [Cet acte d'écoterrorisme] est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros

d'amende. Lorsqu'[il] a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 750 000 euros d'amende. Article 421-4.

#### HÉBERGEMENT ET COMPLICITÉ

– Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ou de l'acte de terrorisme ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime ou de l'acte de terrorisme, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Article 434-6 (loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 7; ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3).

### DÉNONCIATION

– Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Article 422-1.

[En revanche, la non-dénonciation de crime est passible de trois ans de prison et 45 000 euros d'amende; art. 434-1. Ne sont pas concernés les parents, conjoints et personnes astreintes au secret professionnel.]

### GARDE À VUE (GAV)

La durée maximale de la GAV est généralement, dans les affaires de terrorisme, de 96 heures (comme dans les affaires de trafic de drogue). Mais, « s'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que

les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement », ce délai peut être prolongé de 24 ou 48 heures, c'est-à-dire porté jusqu'à 144 heures. Ce que nous pouvons traduire par « six jours » pour fixer les idées ; cependant, le délai court à partir de la notification de la GAV, qui peut avoir lieu en fin d'après-midi. (Code procédure pénal [CPP], art. 63-4.)

Le droit de voir un avocat (reconnu depuis 1993 en GAV) ne peut s'exercer en matière terroriste qu'à l'issue de la soixante-douzième heure, au plus tôt. Il est repoussé à la quatre-vingt-seizième heure si la GAV a été prolongée de 24 heures. Une deuxième prolongation ouvre droit à un deuxième entretien avec l'avocat.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. » (Code de procédure pénale, art. 706-88.)

La loi du 15 juin 2000 stipulait que la personne gardée à vue est immédiatement informée qu'elle a *le droit de ne pas répondre aux questions*. La loi du 4 mars 2002 a assoupli la formulation (choix entre silence et réponses), mais la loi du 18 mars 2003 a supprimé toute référence à ce droit. Il n'en existe pas moins.

### GAV DES MINEUR(E)S

Avant 10 ans, un mineur ne peut être placé en GAV. Entre 10 et 13 ans, le mineur peut être *retenu* « à titre exceptionnel » (par exemple dans une affaire de terrorisme) pour 12 heures, renouvelables une fois. Entre 13 et 18 ans, il peut être placé en GAV pour 24 heures, éventuellement prolongées une fois. Examen médical systématique entre 13 et 16 ans, facultatif entre 16 et 18 ans. Dans tous les cas, sauf instruction contraire du parquet ou du juge d'instruction (valable 24 heures maximum), les parents du mineur doivent être informés sans délai du placement en GAV. Un moins de 16 ans est obligatoirement visité par un médecin. Tout mineur doit être avisé de son droit à être assisté d'un avocat, lequel peut être désigné par ses parents. Les interrogatoires de mineurs

sont filmés, mais, passionnante question de droit, les affaires de terrorisme sont précisément exclues du champ de la loi du 5 mars 2007, qui prévoit l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de police et de la première comparution devant le JI (...sauf si le parquet l'ordonne).

Le projet de code de justice pénale des mineurs prévoyait la possibilité de placer en détention provisoire un mineur âgé de 13 à 16 ans, s'il encourt une peine de prison de cinq ans (tarif pour un vol en réunion, par exemple) et a déjà été détenu ou placé en « centre éducatif fermé ».

## DÉTENTION AVANT PROCÈS

### DANS LES AFFAIRES DE « TERRORISME »

C'est, depuis la loi du 15 juin 2000, entrée en vigueur en 2001, un magistrat spécialisé, le juge des libertés et de la détention (JLD) qui décide le placement en détention, laquelle dure jusqu'à la remise en liberté en cours d'instruction ou jusqu'au procès.

La durée maximale de la détention provisoire (DP) est différente selon la catégorie d'infraction. En matière correctionnelle (peine maximale encourue : dix ans), la DP peut aller jusqu'à

deux ans, et « à titre exceptionnel » jusqu'à deux ans et quatre mois (art. 145-1 du CPP). En matière criminelle (peine encourue supérieure à dix ans), la DP peut aller jusqu'à quatre ans et huit mois (art. 145-2 du CPPP). Les JLD sont particulièrement peu enclins à remettre en liberté des personnes accusées de terrorisme.

### LES INFRACTIONS VISÉES

#### PAR LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'État membre d'émission du MAE d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'*au moins trois ans*, donnent lieu à remise : *participation à une organisation criminelle; terrorisme; traite des êtres humains; exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie; trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs; corruption; fraude, y compris portant atteinte aux intérêts financiers des communautés européennes; blanchiment du produit du crime; faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro; cybercriminalité; crimes contre l'environnement*.

ronnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales et d'essences végétales menacées; *aide à l'entrée et au séjour irréguliers*; homicide volontaire, coups et blessures graves; trafic illicite d'organes et de tissus humains; enlèvement, séquestration et prise d'otage; racisme et xénophobie; vols organisés ou avec arme; trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art; escroquerie; racket et extorsion de fonds; contrefaçon et piratage de produits; falsification de documents administratifs et trafic de faux; falsification de moyens de paiement; trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance; trafic illicite de matières nucléaires et radioactives; trafic de véhicules volés; viol; incendie volontaire; crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale; détournement d'avion ou navire; sabotage.



JE VOUS DÉNONCE  
LE NOMMÉ CLAUDE GUILLON...



... ANARCHISTE AUTONOME DE LA MOUVANCE  
ULTRAGAUCHE, SE DISANT ÉCRIVAIN.

Madame le ministre de l'Intérieur, Monsieur le responsable de la section antiterroriste du parquet de Paris, Mesdames et Messieurs les magistrats spécialisés, apprenant avec satisfaction le maintien de Julien Coupat et d'Yldune Lévy dans les liens de la détention, et soucieux de contribuer à l'éradication des mouvances subversives, j'ai l'honneur de dénoncer à votre haute vigilance le nommé Claude Guillon, né en 1952, se disant écrivain.

Jeune déjà, cet individu faisait preuve de dispositions vicieuses qui l'amènèrent, outre à des « habitudes » dont la clinique moderne a peut-être trop vite écarté la nocivité, à un « engagement » politique qui prit rapidement le pas sur son travail scolaire.

C'est assez logiquement, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qu'il se déroba, sous prétexte

d'« objection de conscience », à ses obligations militaires, refusant néanmoins d'accomplir le service civil qui lui aurait permis d'établir au moins la sincérité de ses convictions.

Par la suite, il renoncera à poursuivre des études. Vous n'ignorez pas qu'à cette époque, marquée par les tristement fameux « événements » de Mai 1968, un prétendu « refus de parvenir » servit de masque à la plus révoltante paresse.

Peut-être fâcheusement influencé par des enseignants politisés, le malheureux se crut des dispositions pour les lettres et entreprit une espèce de carrière dans la presse contestataire et la rédaction d'ouvrages marginaux.

L'une de ses productions connut, hélas, un funeste succès, mettant à la portée de lecteurs toujours fragiles un salmigondis d'idées anarchistes et de recettes de mort.

Il est à noter que cet ouvrage contient un long développement, sans aucun rapport avec son sujet, pour contredire absurdement la thèse du suicide des terroristes allemands de la bande à Baader.

S'il n'est pas encore établi, à ma connaissance, que Guillon a entretenu à cette époque des contacts directs avec la Fraction armée rouge, on peut néan-

moins présumer dans cette publication une sorte d'aveu de sympathie pour l'extrême gauche la plus violente. Selon ses propres dires, cela lui vaudra d'être contacté par l'avocat des terroristes allemands Klaus Croissant, qui lui proposera de préfacer un livre sur le prétendu assassinat de Baader et de ses amis (évoqué dans *Le Droit à la mort*, 2004, ce projet ne semble pas avoir eu de suites).

Il est d'ailleurs certain qu'à la même époque (début des années 1980), le même Guillon affecte de critiquer violemment le groupe terroriste français Action directe, tout en affichant des relations anciennes avec son égérie Hellyette Bess. On voit que le personnage n'en est pas à une contradiction près !

J'aimerais attirer particulièrement votre attention sur un opuscule que son insuccès commercial mérité a peut-être soustrait à votre vigilance. Je veux parler d'un texte tout entier consacré à la critique de l'un des plus beaux fleurons de notre industrie et du progrès des techniques en général, lequel est finement intitulé *Gare au TGV!* (1994). Vous conviendrez que ce titre prend, après les événements que nous savons, une signification particulière et bien sinistre !

Selon des informateurs, dont vous comprendrez que je préfère taire l'identité, une perquisition à son domicile permettrait de trouver sans difficulté, et en toute saison, outre une bibliothèque de plusieurs milliers de volumes : trois ordinateurs, un manche de pioche, deux pieds-de-biche, du sucre de canne, des clous, du *white spirit*, des bouteilles vides... Inutile, je pense, d'allonger outre mesure cet éloquent inventaire. Plus suspect encore : une *pièce entière* est dédiée au stockage de dizaines de milliers d'articles de presse, de tracts, de brochures, classés dans plus de deux cents cartons d'archives, de « Anarchie » à « Vasectomie », en passant par « Kosovo » et « Terrorisme ». À quelles fins honnêtes un homme seul pourrait-il accumuler un tel volume de documentation ?

Je ne dis rien ici d'une maison de campagne, dans laquelle l'intéressé a l'habileté de ne pas se rendre chaque année, ce qui lui permet d'affirmer, avec les apparences de la sincérité, qu'il ignore ce qu'ont pu y entreposer ou y abandonner les amis auxquels il la prête volontiers.

Certes, Guillon ne dispose d'aucune légitimité universitaire ; il n'a ni le bagage ni le talent littéraire d'un Julien Coupat et peut paraître, en

somme, d'une dangerosité faible, en rapport avec ses moyens physiques déclinants, son envergure intellectuelle et l'audience de ses publications. Cependant, il me semble que son âge même et l'obstination mauvaise qu'il a su mettre dans la poursuite de ses chimères utopiques (je vous épargne ici le détail d'un fumeux « communisme libertaire » dont il veut déclencher les foudres sur une société « capitaliste marchande » honnie) mérite que l'individu soit empêché de nuire davantage. Pourquoi ne pas envisager une défense de publier (sur Internet notamment !), qui s'inspirerait des interdictions professionnelles utilisées avec succès dans l'ex-République fédérale allemande pour lutter contre les sympathisants de la violence ?

M'en remettant à vous pour l'usage optimal des renseignements que j'ai tenu à porter à votre connaissance, je vous prie d'agréer, Madame le ministre, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

*Paris, le 26 décembre 2008.*

*Un ami (discret) de l'ordre nouveau.*



## BIBLIOGRAPHIE



BIGO Didier, BONELLI Laurent, DELTOMBE Thomas (dir.)  
*Au nom du 11 septembre... Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, La Découverte, 2008.

COLLECTIF

*Mauvaises intentions*, [recueils mis à jour, sur papier et sur Internet, de textes militants et d'articles de presse concernant l'antiterrorisme]

[http://infokiosques.net/mauvaises\\_intentions](http://infokiosques.net/mauvaises_intentions).

COLLECTIF

*Dans le marécage. Limites et perspectives de la répression anti-anarchiste* [l'exemple italien], Éd. La conjuration des Ego, 2000

<http://mutineseditions.free.fr>

Sur le même site : *Un été italien*, 2005.

GUILLON Claude

*Urgence-Exception-Terror*, *De l'après-11 septembre 2001 aux émeutes de 2005*, février 2006, 27 p. [brochure rédigée pour l'Assemblée de Montreuil].

HUMAN RIGHTS WATCH

*La Justice court-circuitée. Les lois et procédures antiterroristes en France*, juillet 2008.

PAYE Jean-Claude

*La Fin de l'État de droit, La lutte antiterroriste, de l'état d'exception à la dictature*, La Dispute, 2004.

QUADRUPPANI Serge

*L'antiterrorisme en France ou la Terreur intégrée : 1981-1989*, La Découverte, 1989; [entretiens avec des journalistes et des militants visés par l'antiterrorisme dans les années 1980].

RIGOUSTE Mathieu

*L'Ennemi intérieur. La généalogie coloniale et militaire de l'ordre sécuritaire dans la France contemporaine*, La Découverte, 2009.

<http://claudeguillon.internetdown.org>

[claude.guillon@internetdown.org](mailto:claude.guillon@internetdown.org)





## SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	7
I. 1986-2006, DEUX DÉCENNIES « ANTITERRORISTES » .....	15
II. LA DÉFINITION EUROPÉENNE DU « TERRORISME » .....	45
III. ÉTRANGERS-JEUNES : DEUX FIGURES DANGEREUSES COMBINÉES ...	81
EN GUISE DE CONCLUSION .....	115
ANNEXES : LE DISPOSITIF LÉGISLATIF DE TERRORISATION .....	121
JE VOUS DÉNONCE LE NOMMÉ CLAUDE GUILLON .....	143
BIBLIOGRAPHIE .....	151



*Claude GUILLON,*  
La Terrorisation démocratique

*Édition préparée*  
*par Charlotte DUGRAND,*  
*Bruno BARTKOWIAK*  
*et Nicolas NORRITO*

*Design graphique et maquette*  
*par LE STUDIO AMÉRICAIN, Toulouse*  
*[www.le-studio-americain.com](http://www.le-studio-americain.com)*

*Éditions Libertalia*  
*21 ter, rue Voltaire, 75011 Paris*  
*[www.editionslibertalia.com](http://www.editionslibertalia.com)*  
*Indicatif éditeur : 978-2-9528292*

*Reproduit et achevé d'imprimer  
par l'imprimerie Vasti-Dumas  
à Saint-Étienne, le 15 septembre 2009  
Dépôt légal : 3<sup>e</sup> trimestre 2009  
Imprimé en France*